

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*décembre 2012*

# SOMMAIRE – N°45 – DÉCEMBRE 2012

		Pages
<b>Délibérations à caractère réglementaire</b>		<b>1 à 50</b>
<b><u>Conseil Municipal du 20 décembre 2012</u></b>		
<b>2012-12-01</b>	Budget primitif 2013 – Budget général	1 à 2
<b>2012-12-02</b>	Budget primitif 2013 – Subventions et concours financiers apportés par la commune et avances sur subventions à des associations et différents organismes	3 à 5
<b>2012-12-03</b>	Budget général 2012 – Décision modificative n°3	6 à 7
<b>2012-12-04</b>	Admission de créance en non valeur	8 à 14
<b>2012-12-05</b>	Tarifs communaux 2013	15 à 24
<b>2012-12-06</b>	Modification du tableau des effectifs	25 à 26
<b>2012-12-07</b>	Recrutement d'agents non titulaire pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier	27 à 29
<b>2012-12-08</b>	Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel	30 à 31
<b>2012-12-09</b>	Prolongement de la ligne B du métro – Avenant à la convention d'occupation par le SYTRAL du Square Orsel	32 à 33
<b>2012-12-10</b>	Revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz pour l'année 2012	34 à 35
<b>2012-12-11</b>	Circuit d'achat chez les commerçants Oullinois et livraison de courses – Signature d'une convention de partenariat avec l'association « Oullins Centre Ville »	36 à 38
<b>2012-12-12</b>	Convention intercommunale pour le fonctionnement des médiathèques de Brignais, Oullins et Saint Genis Laval	39 à 41
<b>2012-12-13</b>	Contravention – Passage au procès-verbal électronique	42 à 44
<b>2012-12-14</b>	Création du « Concours des Talents d'Or »	45 à 46
<b>2012-12-15</b>	Création de la « Bourse Initiative Jeunes – Talent d'Or »	47 à 48
<b>2012-12-16</b>	Dénomination de la salle de gymnastique spécialisée du Parc Chabrières	49 à 50
<b>Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire</b>		<b>51 à 70</b>
<b>D12-75</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans du Bloc R n°8 à Madame CHAPUS née FUCHS Marie afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	51
<b>D12-76</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans du Bloc S n°1 à Madame ROTA née SPANNAGEL Ginette afin d'y fonder une sépulture de nature nominative	52
<b>D12-77</b>	Prise à bail d'un local situé 66 rue du Buisset à Oullins	53 à 64
<b>D12-78</b>	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse E n°132 à M. et Mme FEASSON René afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	65
<b>D12-79</b>	Fin de la régie de recettes pour les droits de voirie	66
<b>D12-80</b>	Convention de mise à disposition pour la Commune d'Oullins d'un local situé au centre du plateau de Montmein	67 à 70
<b>Arrêtés à caractère réglementaire</b>		<b>71 à 163</b>
<b>AFGE12-114</b>	Autorisation de buvette temporaire à la FNACA le samedi 9 février 2013 de 10h à 20h à la salle des fêtes du Parc Chabrières à l'occasion d'une matinée dansante	71
<b>AFGE12-115</b>	Autorisation de buvette temporaire à la FNACA le samedi 9 mars 2013 de 14h à 20h à la salle des fêtes du Parc Chabrières à l'occasion du concours de coinche	72
<b>AFGE12-116</b>	Autorisation de buvette temporaire à la FNACA le samedi 16 mars 2013 de 6h à 12h devant le mur Démo, boulevard Emile Zola à l'occasion d'une matinée boudin	73
<b>AFGE12-117</b>	Autorisations de buvettes temporaire au Patronage Laique d'Oullins les dimanches 27 janvier 2013, 10 et 24 février 2013 et 2 juin 2013 au gymnase Maurice Herzog pour diverses compétitions	74

<b>AFGE12-118</b>	Délégation de signature à Monsieur Philippe LOCATELLI pour la période du 24 décembre 2012 au 28 décembre 2012 inclus et à Monsieur Louis PROTON pour la période du 29 décembre 2012 au 1 <sup>er</sup> janvier 2013 inclus	75
<b>AFGE12-119</b>	Cessation de fonction de régisseur titulaire de la régie de recettes pour les droits de voirie de Madame Séverine VAUCLARE	76
<b>AFGE12-120</b>	Autorisation de buvette temporaire au CASCOL section Football 2013 - Dimanche 13 janvier, Samedi 19 et Dimanche 20 janvier 2013 - Samedi 02 et 16, et Dimanche 17 février 2013 au Gymnase Maurice Herzog	77
<b>2012.12.001</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue Francisque Jomard angle rue de Merlo</b> <b>ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE</b>	78
<b>2012.12.002</b>	Installation de banderoles : <b>Grande rue au n°122 – Du 8 au 17 décembre 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	79
<b>2012.12.003</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Charton entre le n°53 et le n°57 – Du 10 au 19 décembre 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	80 à 81
<b>2012.12.004</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue Dubois Crancé au n°37 – Du 10 au 21 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur place communautaire</b>	82
<b>2012.12.005</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la République au n°76 et face au n°77 – Du 10 au 14 décembre 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	83 à 84
<b>2012.12.006</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue du Perron aux n°2-4</b> <b>Le 14 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	85
<b>2012.12.007</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue Raspail au n°29</b> <b>Le 14 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	86
<b>2012.12.008</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue de la République au n°19</b> <b>Le 15 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	87
<b>2012.12.009</b>	Réglementation du stationnement : <b>boulevard Emile Zola au n°9</b> <b>Le 26 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	88 à 89
<b>2012.12.010</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>passage des Vignes devant le n°1 – Du 11 au 13 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communale</b>	90 à 91
<b>2012.12.011</b> (Annule et remplace le n°2012.10.039)	Autorisation d'échafauder : <b>rue Francisque Jomard au n°47 – Du 19 au 30 novembre 2012 inclus - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	92 à 93
<b>2012.12.012</b> (Annule et remplace le n°2012.11.080)	Autorisation d'échafauder : <b>rue de la Sarrazine a n°5 – Du 8 au 14 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	94 à 95
<b>2012.12.013</b> (Annule et remplace le n°2012.11.079)	Réglementation du stationnement : <b>rue de la Sarrazine a n°5 – Du 10 au 14 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	96
<b>2012.12.014</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre Sépard au n°95 – Du 11 au 13 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	97
<b>2012.12.015</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>avenue des Saules au n°9</b> <b>ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE</b>	98
<b>2012.12.016</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Lionel Terray</b> <b>ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE</b>	99 à 100
<b>2012.12.017</b>	Autorisation d'échafauder : <b>rue de la Convention au n°42 – Du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 décembre 2012 inclus - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	101 à 102
<b>2012.12.018</b>	Autorisation d'occupation du domaine public : <b>diverses rues – Collecte sapins de Noël - Du 2 janvier 2013 au 12 janvier 2013</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	103
<b>2012.12.019</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre Joseph Martin au n°5</b> <b>Le 15 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communale</b>	104
<b>2012.12.020</b>	Réglementation du stationnement : <b>boulevard Emile Zola au n°20</b> <b>Le 11 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	105
<b>2012.12.021</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue Francisque Jomard au n°48</b> <b>Du 17 au 21 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	106 à 107
<b>2012.12.022</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue Voltaire au n°24</b> <b>Le 12 janvier 2013 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	108 à 109
<b>2012.12.023</b>	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°73</b> <b>Le 22 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	110
<b>2012.12.024</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>diverses rues</b> <b>Du 17 au 21 décembre 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales</i>	111 à 112
<b>2012.12.025</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Buisset au n°87</b> <b>Du 17 au 21 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	113 à 114
<b>2012.12.026</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la République au droit du n°20–Du 3 au 4 janvier 2013 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	115 à 116

2012.12.027	Réglementation du stationnement : <b>rue Narcisse Bertholey</b> <b>Du 12 au 19 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	117
2012.12.028 (Annule et remplace le n°2012.12.014)	Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre Sépard au n°95</b> <b>Le 19 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	118
2012.12.029	Réglementation du stationnement : <b>rue Dubois Crancé au n°44 et rue de la Convention au n°46 - Du 18 au 21 décembre 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	119
2012.12.030 (Annule et remplace le n°2012.12.027)	Réglementation du stationnement : <b>rue Narcisse Bertholey</b> <b>Du 12 au 19 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	120
2012.12.031	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°129 – Le 22 décembre 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	121
2012.12.032 (Régularisation du n°2012.12.067)	Autorisation d'échafauder : <b>rue Pierre Sépard au n°99 – Du 13 novembre au 10 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	122 à 123
2012.12.033	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Ferrer au n°2 – Du 2 au 18 janvier 2013 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	124 à 125
2012.12.034	Autorisation d'échafauder : <b>Grande rue au n°194 – Du 2 janvier 2013 au 1<sup>er</sup> mars 2013- Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	126 à 127
2012.12.035	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>avenue Jean Jaurès du n°53 au n°59 – Le 19 décembre 2012 Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	128 à 129
2012.12.036	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>boulevard Emile Zola du n°53 au n°59 – Le 20 décembre 2012 Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	130 à 131
2012.12.037 (Régularisation du n°2012.11.055)	Réglementation du stationnement : <b>rue des Jardins – Rue de la Commune de Paris – Du 1er décembre 2012 au 31 janvier 2013</b> <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	132
2012.12.038	Réglementation du stationnement : <b>aire de stationnement Ouest de la gare SNCF A compter du lundi 7 janvier 2013 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	133
2012.12.039	Réglementation du stationnement : <b>place du Mur Démo – Du 15 au 16 mars 2013 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	134
2012.12.040	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°129 – Les 7 et 11 janvier 2013 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	135
2012.12.041	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°138 – Du 28 au 29 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	136
2012.12.042	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°99 – Le 27 décembre 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	137
2012.12.043	Réglementation du stationnement : <b>rue Francisque Jomard au n°22 – Le 13 janvier 2013 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	138
2012.12.044	Réglementation du stationnement : <b>rue du Buisset au n°52 – Du 27 au 28 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	139
2012.12.045	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>passage des Vignes</b> <b>ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE PRIVÉE</b>	140 à 141
2012.12.046	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>avenue des Saules au n°9</b> <b>Du 26 au 28 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	142
2012.12.047	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Pierre Dupond entre la rue Claude Michel et la rue Berthelot - Du 7 janvier au 8 mars 2013</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	143 à 144
2012.12.048	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la Convention au n°42 - Du 24 janvier au 1<sup>er</sup> février 2013 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	145 à 146
2012.12.049	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Buisset au n°87</b> <b>Du 7 au 25 janvier 2013 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	147 à 148
2012.12.050	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Buisset entre le boulevard Émile Zola et la rue Francisque Jomard</b> <b>Du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> novembre 2013 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	149
2012.12.051	<b>EMPLACEMENTS À TITRE PERMANENT RELATIF À L’AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF</b>	150
2012.12.052	Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre Sépard face au n°25</b> <b>Le 28 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	151
2012.12.053	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°143</b> <b>Le 29 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	152
2012.12.054	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Charles Fourier au n°54</b> <b>Du 3 au 9 janvier 2013 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	153 à 154
2012.12.055	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>avenue de la Californie au n°8 - Du 14 au 31 janvier 2013 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	155 à 156
2012.12.056	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la Camille au n°6-8</b> <b>Du 14 au 22 janvier 2013 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	157 à 158

2012.12.057	Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre Sépard face au n°25</b> <b>Les 4 et 9 janvier 2013 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	159
2012.12.058	Réglementation du stationnement : <b>rue de la Commune de Paris au n°13</b> <b>Le 8 janvier 2013 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	160
2012.12.059	Réglementation du stationnement : <b>rue de la République au n°33</b> <b>Le 7 janvier 2013 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	161
2012.12.060	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Charton – Avenue Charles de Gaulle – Aire de stationnement de la Rotonde</b> <b>Du 14 au 31 janvier 2013 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	162 à 163

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2012-12-01 du 20 décembre 2012

Service : finances

L'An deux mille douze, le 20 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 13 décembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Clément DELORME

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absent excusé : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Marc FILIU - Philippe SOUCHON - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Patrick LE GALL

**OBJET : BUDGET PRIMITIF 2013 – BUDGET GÉNÉRAL**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1, L.2311-2, L.2312-1, L.2312-2, L.2312-3 et L.2312-4 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous présenter le Budget Primitif 2013 dont l'équilibre est le suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	23 357 935,00€	24 307 964,00 €
Mouvements d'ordre	950 029,00 €	
TOTAL	24 307 964,00 €	24 307 964,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT:

	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	8 641 351,00 €	7 691 322,00 €
Mouvements d'ordre		950 029,00 €
TOTAL	8 641 351,00 €	8 641 351,00 €

MONTANT GLOBAL	32 949 315,00 €	32 949 315,00 €
----------------	-----------------	-----------------

Je vous rappelle que ce budget est présenté et voté par chapitre par l'Assemblée Délibérante selon ce choix.

La présentation complémentaire au cours de cette séance de Conseil municipal permet d'analyser l'équilibre de ce budget 2013, ce qu'en sont les ressources, leur emploi et leur évolution.

Après avoir examiné le budget de manière détaillée, je sollicite votre approbation sur ce budget primitif 2013.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

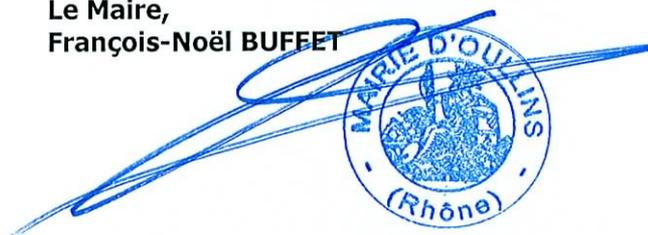
**APPROUVE** le budget primitif 2013.

**APPROUVE** les documents annexés au budget.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 20 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-12-02 du 20 décembre 2012

Service : finances

---

L'An deux mille douze, le 20 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 13 décembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Clément DELORME

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absent excusé : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Marc FILIU - Philippe SOUCHON – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME - Jasmine CASTEL – Franck COTTET- Emmanuel PERNIN

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis UBAUD

### ABSENT EXCUSÉ :

M. Patrick LE GALL

**OBJET : BUDGET PRIMITIF 2013 – SUBVENTIONS ET CONCOURS FINANCIERS APPORTÉS PAR LA COMMUNE ET AVANCES SUR SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS ET DIFFÉRENTS ORGANISMES**

---

### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-4, L.2121-29 et L.2311-7;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseillé délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune d'Oullins apporte son concours financier à nombre d'associations et structures para municipales. L'ensemble des subventions au titre de l'année 2013 sera voté dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2013. Toutefois, il convient de procéder à l'attribution des subventions et concours financiers de l'exercice 2013 au théâtre, aux organismes privés, au CCAS ainsi que les subventions de fonctionnement aux écoles. Le détail de ces propositions figure en annexe du budget primitif 2013. Ces propositions se répartissent par nature comme suit :

Article 2041641	Subventions d'équipement Théâtre de la Renaissance	12 000,00
Article 20422	Subventions d'équipement à des organismes privés	118 141,00
Article 6574	Subventions de fonctionnement associations et organismes privés	280 268,00
Article 657362	Centre communal d'Action Sociale	1 977 137, 00

S'agissant des autres associations et organismes, pour ne pas exposer certains d'entre eux à des difficultés de trésorerie qui perturberaient leurs activités, je propose d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au cours du premier trimestre 2013 dans la limite maximale de 30% du montant alloué en 2012. Cette avance sera conditionnée par l'établissement d'une convention-type suivant le modèle joint, avec les associations et organismes suivants :

ALAEO école de musique
Amicale du personnel
Association des Centre Sociaux d'Oullins (ACSO)
CASCOL
Ensemble Harmonique Oullinois (EHO)
La Fraternelle
Ludothèque
Mission Locale
Music 85
Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)
OASIS- informatique et insertion professionnelle
Oullins Entr'aide
Oullins Sainte-Foy Basket
Patronage Laïque Oullinois (PLO)
PLIE Sud-Ouest Emploi
Tennis Club d'Oullins

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** les attributions de subventions 2013 telles que proposées dans l'état annexé au budget,

**APPROUVE** le versement d'une avance sur subvention aux associations et organismes dans les conditions mentionnées ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des avances sur subventions concernées,

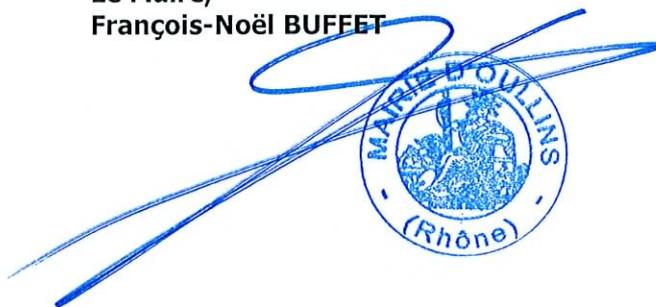
**APPROUVE** le modèle de convention type de financement joint,

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget 2013, aux chapitres 204 et 65,

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 20 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2012-12-03 du 20 décembre 2012  
Service : finances

L'An deux mille douze, le 20 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 13 décembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Clément DELORME

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 32

Nombre de Conseillers municipaux absent excusé : 1

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Marc FILIU - Philippe SOUCHON - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Patrick LE GALL

ABSENTS :

M. Gilles LAVACHE

Mme Jasmine CASTEL

**OBJET: BUDGET GÉNÉRAL 2012 - DECISION MODIFICATIVE N°3**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a voté le budget primitif 2012 le 15 décembre 2011 sur des bases prévisionnelles.

A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

		Section d'investissement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
021-01-021	Virement de la section de fonctionnement		1 500,00
126-412-2313	Constructions	-155 000,00	
108-822-2312	Terrains	155 000,00	
204-415-20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations	1 500,00	
<b>Total</b>		<b>1 500,00</b>	<b>1 500,00</b>

		Section de fonctionnement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
011-020-6135	Locations mobilières	-4 301,51	
011-020-6227	Frais d'actes et de contentieux	97 000,00	
011-70-6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers	-14 566,62	
014-01-73925	Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales		9 646,00
023-01-023	Virement à la section d'investissement	1 500,00	
65-01-6541	Créances admises en non valeur	11 353,12	
65-01-6542	Créances éteintes	7 515,01	
65-025-6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	-1 500,00	
73-01-73111	Taxes foncières et d'habitation	9 646,00	
77-020-7788	Produits exceptionnels divers		97 000,00
<b>Total</b>		<b>106 646,00</b>	<b>106 646,00</b>

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus,

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 20 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme**

Le Maire,  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-12-04 du 20 décembre 2012  
Service : finances

---

L'An deux mille douze, le 20 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 13 décembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Clément DELORME

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absent excusé : 1

Nombre de Conseillers municipaux absent : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Marc FILIU - Philippe SOUCHON – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CÔRELLA a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis UBAUD

### ABSENT EXCUSÉ :

M. Patrick LE GALL

### ABSENTE :

Mme Jasmine CASTEL

## OBJET : ADMISSION DE CRÉANCES EN NON-VALEUR

---

### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et R. 1617-24 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins vous propose l'admission en non valeur des différentes créances irrécouvrables suivantes, arrêtées à la date du 2 avril 2012 et à la date du 28 août 2012. Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et, le cas échéant, sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, celles-ci sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement.

EXERCICE	TITRE	MONTANT	OBJET	MOTIF
2001	T-129	229,33 €	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2001	T-986	51,51 €	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2002	T-1499	99,87 €	OUVRAGES BIBLIOTHEQUE NON RESTITUES	poursuite sans effet
2002	T-1524	56,13 €	OUVRAGES BIBLIOTHEQUE NON RESTITUES	npai et demande renseign. Négative
2003	T-1012	97,00 €	STATIONNEMENT TAXI	pv carence
2003	T-50	88,23 €	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet
2003	T-708	124,56 €	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet
2004	T-141	10,00 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2004	T-197	362,01 €	LOYER	pv carence
2004	T-401	105,00 €	STATIONNEMENT TAXI	pv carence
2004	T-6	417,71 €	LOYER	pv carence
2004	T-619	43,80 €	OUVRAGES BIBLIOTHEQUE NON RESTITUES	npai et demande renseign. Négative Créance minimale
2004	T-715	10,62 €	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet - créance minimale
2004	T-8	417,71 €	LOYER	pv carence
2004	T-89	7,08 €	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet - créance minimale
2005	T-1053	45,25 €	REPAS SCOLAIRES	combinaison infructueuse d'actes
2005	T-1060	89,98 €	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2005	T-1496	260,28 €	LOYER	poursuite sans effet - combinaison infructueuse d'actes
2005	T-150	5,26 €	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet - créance minimale
2005	T-2147	115,00 €	STATIONNEMENT TAXI	pv carence
2005	T-654	343,02 €	LOYER	poursuite sans effet
2005	T-790	13,15 €	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet - créance minimale
2006	T-1268	20,35 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2006	T-1367	120,25 €	REPAS SCOLAIRES	combinaison infructueuse d'actes
2006	T-1816	24,15 €	DROITS DE VOIRIE	combinaison infructueuse d'actes
2006	T-1829	114,00 €	DROITS DE VOIRIE	npai et demande renseign. Négative
2006	T-2233	26,60 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale

2006	T-414	29,60 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2006	T-543	995,07 €	CONDAMNATION JUGEMENT	pv carence
2006	T-901	4,18 €	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet - créance minime
2007	T-1035	120,00 €	STATIONNEMENT TAXI	pv carence
2007	T-1306	43,70 €	REPAS SCOLAIRES	pv carence
2007	T-1371	69,00 €	REPAS SCOLAIRES	combinaison infructueuse d actes
2007	T-1848	32,30 €	REPAS SCOLAIRES	pv carence
2007	T-1909	44,16 €	REPAS SCOLAIRES	combinaison infructueuse d actes
2007	T-20014	215,28 €	PUBLICITE PROFIL	poursuite sans effet
2007	T-2137	350,00 €	REDEVANCE DSP	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2007	T-2335	69,05 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-2601	91,00 €	DROITS DE VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2007	T-2745	92,50 €	DROITS DE VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2007	T-2758	24,15 €	DROITS DE VOIRIE	combinaison infructueuse d actes
2007	T-2796	103,50 €	DROITS DE VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2007	T-2840	21,43 €	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2007	T-2894	224,00 €	DROITS DE VOIRIE	combinaison infructueuse d actes
2007	T-3146	58,20 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-581	34,70 €	REPAS SCOLAIRES	pv carence
2007	T-840	18,80 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2007	T-865	23,60 €	REPAS SCOLAIRES	pv carence
2007	T-897	52,44 €	REPAS SCOLAIRES	combinaison infructueuse d actes
2008	T-1215	62,08 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-1483	83,03 €	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2008	T-1603	23,28 €	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative Créance minime
2008	T-1667	65,96 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-1992	15,52 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2008	T-2007	56,81 €	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2008	T-2297	12,00 €	DROITS DE VOIRIE	combinaison infructueuse d actes
2008	T-2848	4,48 €	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet Créance minime
2008	T-2850	29,85 €	REPAS SCOLAIRES	pv carence
2008	T-2904	138,88 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-2924	58,24 €	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2008	T-3060	350,00 €	REDEVANCE DSP	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2008	T-3119	91,00 €	DROITS DE VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2008	T-3153	17,46 €	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2008	T-3312	30,00 €	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2008	T-3408	22,40 €	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet Créance minime
2008	T-3429	55,72 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette

2008	T-3438	27,86 €	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2008	T-3562	92,50 €	DROITS DE VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2008	T-3579	50,00 €	DROITS DE VOIRIE	combinaison infructueuse d actes
2008	T-3591	41,50 €	DROITS DE VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2008	T-3597	81,50 €	DROITS DE VOIRIE	npai et demande renseign. Négative
2008	T-3615	122,00 €	DROITS DE VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2008	T-422	23,17 €	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet Créance minimale
2008	T-426	83,42 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-568	13,11 €	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2008	T-68	97,00 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-780	81,48 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-949	5,82 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2009	T-1323	43,78 €	REPAS SCOLAIRES	pv carence
2009	T-1326	31,79 €	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet - créance minimale
2009	T-1341	7,96 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2009	T-1356	81,59 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-1481	13,93 €	REPAS SCOLAIRES	combinaison infructueuse d actes
2009	T-1512	62,91 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	combinaison infructueuse d actes
2009	T-1513	27,21 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	combinaison infructueuse d actes
2009	T-1565	30,80 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	combinaison infructueuse d actes
2009	T-165	13,44 €	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet Créance minimale
2009	T-1676	5,78 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2009	T-1844	3,94 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2009	T-1848	35,82 €	REPAS SCOLAIRES	pv carence
2009	T-1852	23,12 €	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet - créance minimale
2009	T-187	89,55 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-1901	67,66 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-2095	19,90 €	REPAS SCOLAIRES	combinaison infructueuse d actes
2009	T-2177	62,50 €	PISCINE	combinaison infructueuse d actes
2009	T-2525	3,94 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2009	T-256	27,86 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2009	T-2627	17,34 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2009	T-2832	49,60 €	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2009	T-2897	231,20 €	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet - combinaison infructueuse d'actes
2009	T-2940	54,60 €	DROITS DE VOIRIE	degré exhaustivité sa
2009	T-2963	132,20 €	DROITS DE VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2009	T-3014	3,60 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2009	T-3088	83,60 €	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet
2009	T-3100	455,00 €	DROITS DE VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2009	T-3248	30,80 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	combinaison infructueuse d actes
2009	T-3249	211,09 €	FRAIS DESTRUCTION VEHICULE	combinaison infructueuse d actes
2009	T-3612	97,00 €	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet
2009	T-589	71,64 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision

				effacement de dette
2009	T-882	2,89 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2009	T-889	1,99 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2009	T-913	0,07 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2009	T-946	41,79 €	REPAS SCOLAIRES	pv carence
2009	T-968	83,58 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-1019	83,58 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-1147	49,75 €	REPAS SCOLAIRES	personne disparue - npai et demande renseign. négative
2010	T-1275	23,88 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2010	T-1293	9,95 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2010	T-1521	88,92 €	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet
2010	T-155	5,97 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2010	T-160	11,94 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2010	T-1616	9,88 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2010	T-1754	36,96 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	combinaison infructueuse d actes
2010	T-1777	25,00 €	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2010	T-1871	7,96 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2010	T-191	101,49 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-2009	4,80 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2010	T-2144	12,34 €	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet Créance minime
2010	T-2163	0,10 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2010	T-2343	8,92 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2010	T-2571	36,96 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	pv carence combinaison infructueuse d'actes
2010	T-2572	211,09 €	FRAIS DESTRUCTION VEHICULE	pv carence combinaison infructueuse d'actes
2010	T-2573	36,96 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2010	T-2574	211,09 €	FRAIS DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2010	T-2575	36,96 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2010	T-2576	211,09 €	FRAIS DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2010	T-2583	10,00 €	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2010	T-2588	54,00 €	ABONNEMENT MARCHES	combinaison infructueuse d actes
2010	T-2610	5,00 €	DROITS DE VOIRIE	npai et demande renseign. Négative Créance minime
2010	T-2611	15,00 €	DROITS DE VOIRIE	npai et demande renseign. Négative Créance minime
2010	T-271	3,98 €	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative
2010	T-30	140,00 €	DROITS DE VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJJ
2010	T-3062	59,28 €	REPAS SCOLAIRES	Cloture insuffisance actif sur RJJ
2010	T-31	15,00 €	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2010	T-3143	36,96 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2010	T-3144	211,09 €	FRAIS DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2010	T-3145	36,96 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2010	T-3146	211,09 €	FRAIS DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2010	T-3147	36,96 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	combinaison infructueuse d actes

2010	T-3148	211,09 €	FRAIS DESTRUCTION VEHICULE	combinaison infructueuse d actes
2010	T-3177	36,96 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2010	T-3178	211,09 €	FRAIS DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2010	T-3179	36,96 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2010	T-3180	211,09 €	FRAIS DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2010	T-3181	36,96 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	combinaison infructueuse d actes
2010	T-3182	211,09 €	FRAIS DESTRUCTION VEHICULE	combinaison infructueuse d actes
2010	T-3316	475,42 €	LOYER	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2010	T-382	30,80 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	combinaison infructueuse d actes
2010	T-383	211,09 €	FRAIS DESTRUCTION VEHICULE	combinaison infructueuse d actes
2010	T-574	71,64 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-667	53,73 €	REPAS SCOLAIRES	combinaison infructueuse d actes
2010	T-691	27,86 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2010	T-693	35,82 €	REPAS SCOLAIRES	personne disparue - npai et demande renseign. négative
2010	T-835	30,80 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	pv carence poursuite sans effet
2010	T-836	211,09 €	FRAIS DESTRUCTION VEHICULE	pv carence poursuite sans effet
2010	T-839	30,80 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2010	T-840	211,09 €	FRAIS DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2011	T-1003	36,96 €	FRAIS D'EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2011	T-1004	211,09 €	FRAIS DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2011	T-1031	475,42 €	LOYER	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2011	T-1205	34,69 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-1375	25,87 €	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet Créance minime
2011	T-1892	475,42 €	LOYER	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2011	T-2054	544,42 €	LOYER	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2011	T-2364	5,78 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2011	T-249	33,26 €	REPAS SCOLAIRES	combinaison infructueuse d actes
2011	T-2577	15,92 €	REPAS SCOLAIRES	Créance minime
2011	T-2869	43,78 €	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative
2011	T-3132	97,09 €	FRAIS DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2011	T-322	475,42 €	LOYER	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2011	T-3364	47,76 €	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative
2011	T-3487	83,60 €	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet
2011	T-3487	14,82 €	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative Créance minime
2011	T-3493	85,80 €	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet
2011	T-3497	65,80 €	DROITS DE VOIRIE	Créance minime
2011	T-3843	49,75 €	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative

2011	T-4208	15,92 €	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative
2011	T-444	475,42 €	LOYER	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2011	T-58	592,88 €	LOYER	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2011	T-608	7,50 €	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-829	475,42 €	LOYER	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
<b>TOTAL</b>		<b>18 868,13 €</b>		

Il convient à présent d'admettre ces créances en non-valeur, pour un montant total de 18 868,13 €.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits en DM1 du budget 2012, aux comptes 6541 et 6542.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 20 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-12-05 du 20 décembre 2012  
Service : Affaires générales et juridiques

L'An deux mille douze, le 20 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 13 décembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Clément DELORME

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absent excusé : 1

Nombre de Conseillers municipaux absent : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Marc FILIU - Philippe SOUCHON - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis UBAUD

### ABSENT EXCUSÉ :

M. Patrick LE GALL

### ABSENTE :

Mme Jasmine CASTEL

### OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2013

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-6, L2223-1 et suivant, L2223-14 et -15, L2333-6 à L2333-16;

Vu le code électoral et notamment ses articles L28 et R 16 ;

Vu la délibération 2009-02-02 du 5 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2009-03-05 du 26 mars 2009 relative aux modalités de communication des listes électorales ;

Vu la délibération n°2009-12-14 relative à la convention entre les villes d'Oullins de Saint-Genis-Laval et de Brignais relative au fonctionnement intercommunal des médiathèques ;

Vu la délibération n°2010-06-06 du 24 juin 2010 relative à la Taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération n°2010-09-07 du 24 septembre 2010 relative au parking de la médiathèque - approbation des horaires de fonctionnement et de la tarification ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du 17 décembre 2010 relatives aux tarifs de la régie droits de voirie du service affaires générales applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour toute occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-08 du 17 décembre 2010 relative aux tarifs de la régie marchés forains du service affaires générales applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour toute occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-09 du 17 décembre 2010 relative aux tarifs applicables au cimetière ;

Vu la délibération n°2011-07-04 du 6 juillet 2011 relative à la réactualisation et extension du stationnement payant dans le centre-ville ;

Vu la délibération n°2012-02-02 du 9 février 2012 relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

Vu la délibération n°2012-04-09 du 4 avril 2012 relative au parking de la médiathèque approbation de la tarification complémentaire ;

Vu la décision du 26 juillet 2001 relative à la tarification des travaux de reprographie et photocopie ;

Vu la décision D11-107 du 13 décembre 2011 relative aux tarifs d'entrée de la piscine municipale et du sauna – année 2012 ;

Vu la décision D12-39 du 3 mai 2012 relative à la tarification des repas scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 ;

Vu la décision D12-65 du 9 octobre 2012 relative au tarif 2012 vente de fleurs de la Toussaint ;

Vu l'avis de la commission des marchés en date du 30 octobre 2012 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Afin de faciliter la lecture des tarifs pour les administrés je vous propose de regrouper l'ensemble des tarifs de la commune au sein de deux délibérations. Celle qui vous est proposée ce soir est relative aux tarifs applicables sur une année civile. Avant juillet 2013 vous serez amené à vous prononcer sur la délibération relative aux tarifs pour l'année scolaire 2013-2014.

Les tarifs Restauration scolaire font l'objet d'une hausse.

Les tarifs de la piscine font l'objet d'une hausse et de la création d'un nouveau tarif. (Carte horaires 10 heures).

Simplification des tarifs travaux de reprographie et photocopie sans hausse.

L'ensemble des autres tarifs est reconduit à l'identique :

## MéMO

### Tarifs intercommunaux

	LIRE	LIRE, ECOUTER, VOIR
0/17ans	gratuit	gratuit
18/25 ans et tarifs réduits *	6,00 €	12,00 €
26 ans et plus	12,00 €	24,00 €

\*familles nombreuses, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux et non imposables

### Prestations communales

Nature du tarif	Tarif 2013
Photocopie/impression A4 N/B	0,15 €/page simple face ou recto/verso
Photocopie/impression A4 couleur	0,20 €/page simple face ou recto/verso
Photocopie A3 N/B	0,30 €/page simple face ou recto/verso
Photocopie A3 couleur	0,40 €/page simple face ou recto/verso
Amende 1 <sup>er</sup> rappel	1 €
Amende 2 <sup>ème</sup> rappel	2 €
Amende 3 <sup>ème</sup> rappel	4 €
Sac	2 €
Carte perdue	2,00 €
Internet	gratuit

## RESTAURATION SCOLAIRE

Tarification des repas pris dans les restaurants scolaires de la ville à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 :

Quotient familial	Prix du repas Rentrée 2013
0 à 266*	2,04 €
266,01 à 342*	2,44 €
342,01 à 493*	2,95 €
493,01 à 667*	3,46 €
667,01 à 900*	4,07 €
900,01 à 1 200*	4,63 €
1 200,01 à 1 600*	4,84 €
1 600,01 et plus*	5,09 €
familles non domiciliées sur la commune d'Oullins (sauf familles ayant un enfant scolarisé dans une classe d'adaptation)	5,09 €
adultes n'assurant pas de surveillance	4,62 €
intervenants assurant la surveillance (personnel, enseignants ou autres)	avantage en nature sur la base fixée par l'URSSAF
« paniers repas »	1,18 €
stagiaires assurant ou non des surveillances	gratuité

\* tarifs applicables aux familles oullinoises et aux familles non domiciliées sur la commune dont les enfants fréquentent une classe d'adaptation.

## PISCINE

ENTREE UNITAIRE	
Adulte Oullinois	3,80 €
Adulte non résidents à Oullins	4,75 €
Scolaire, étudiant et handicapé Oullinois	2,65 €
Scolaire, étudiant et handicapé non résident à Oullins	3,55 €
Couple Oullinois	5,75 €
Couple non résident à Oullins	8,55 €
Centre de loisirs/enfant de 2 à 6 ans résident à Oullins	1,40 €
Centre de loisirs/enfant de 2 à 6 ans non résident à Oullins	2 €
Groupe adultes Oullinois (chômeurs, R.M.I., familles nombreuses)	3,20 €
Groupe adultes non résidents à Oullins (chômeurs, R.M.I, familles nombreuses)	4,50 €
ENTREE UNITAIRE SAISON D'ETE du 17 juin au 31 août	
Adulte / enfant (à partir de 4 ans) Oullinois	3,30 €
Adulte / enfant (à partir de 4 ans) non résident à Oullins	4,30 €

<b>ABONNEMENTS VALABLES 1 AN hors période estivale</b>	
Carte horaire 10 heures oullinois	14 €
Carte horaire 10 heures non résident à Oullins	19 €
Carte horaire 20 heures Oullinois	21,80 €
Carte horaire 20 heures non résident à Oullins	31,90 €
Carte 10 entrées adulte oullinois	33,25 €
Carte 10 entrées adulte non résident à Oullins	42,50 €
Carte 10 entrées enfant / étudiant Oullinois	18,30 €
Carte 10 entrées enfant non résident à Oullins	23,70 €
Abonnement trimestriel adulte Oullinois	40,20 €
Abonnement trimestriel adulte non résident à Oullins	54,35 €
Abonnement trimestriel familles Oullinoises	69,90 €
Abonnement trimestriel familles non résidentes à Oullins	94,55 €
<b>ABONNEMENTS PERIODE ESTIVALE du 17 juin au 31 août</b>	
Carte 10 entrées adulte / enfant oullinois	27,30 €
Carte 10 entrées adulte / enfant non résident à Oullins	38,20 €
Carte 20 heures Oullinois	27,30 €
Carte 20 heures non résident à Oullins	38,20 €
Carte famille nombreuse Oullinoise (3 enfants et plus de moins de 16 ans) (4 passages sur 7 jours valable 28 jours)	54,65 €
<b>LOCATION DE BASSINS PAR DES GROUPEMENT OU DES ASSOCIATIONS</b>	
Enseignement privé hors Oullins (durée 45 mn)	36,70 €
Fédération française de natation (forfait ½ journée)	36,70 €
Association Oullinoise (tarif horaire)	34,53 €
Association non Oullinoise (tarif horaire)	111,66 €
<b>ECOLE DE NATATION MUNICIPALE Activités jeunes enfants de 18 mois à 6 ans</b>	
Un enfant	100,51 €
Deux enfants	150,80 €
<b>SAUNA</b>	
Tarif unitaire Oullinois	5,95 €
Tarif unitaire non résident à Oullins	8,70 €
Abonnement 3 mois Oullinois	66,60 €
Abonnement 3 mois non résident à Oullins	86,25 €

## LISTES ELECTORALES

<b>COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES</b>	
En application de l'article L28 du code électoral. La copie de la liste au 1 <sup>er</sup> mars de l'année est délivrée sur CD-ROM	Gratuité

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### Gestion par le service Affaires générales et juridiques

<b>DROITS ANNUELS</b>	
Lampe Fixe	3,60 €/U
Marquise Fixe	4,60 €/ml
Store fixe ou escamotable	4,60 €/ml
Chevalet publicitaire, porte menu, distributeurs de journaux prospectus dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 0,50 m <sup>2</sup>	5,60 €/U
Chevalet publicitaire, porte menu, distributeurs de journaux prospectus dont l'emprise au sol est supérieure à 0,50 m <sup>2</sup>	11,20 €/U
Terrasse simple	8,20 €/m <sup>2</sup>
Terrasse aménagée	12,10 €/m <sup>2</sup>
Etalage	12,10 €/m <sup>2</sup>
Objets divers dont l'emprise au sol est inférieure à 0,50 m <sup>2</sup>	6 €/U
Objets divers dont l'emprise au sol est supérieure à 0,50 m <sup>2</sup>	12 €/U

<b>DROITS SAISONNIERS du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre</b>	
Terrasse simple	4,10 €/m <sup>2</sup>
Terrasse aménagée	6,10 €/m <sup>2</sup>
Etalage	6,10 €/m <sup>2</sup>

<b>DROITS JOURNALIERS</b>	
Terrasse simple à la journée	2,60 €/m <sup>2</sup>
Etalage à la journée	4,10 €/m <sup>2</sup>
Vente au déballage, vide grenier sans droits de place au forfait	10 €
Vente au déballage, vide grenier avec droits de place au forfait	30 €

<b>VOGUES ET FETES FORAINES</b>	
De 0 à 5 m <sup>2</sup>	10,50 €/jour
De 5 m <sup>2</sup> à 10 m <sup>2</sup>	26 €/jour
Par tranche de 5 m <sup>2</sup> en plus	7,50 €/m <sup>2</sup>

<b>DROITS DE PLACE - CIRQUES</b>	
Droits perçus par jour de l'installation à la désinstallation	100 €

<b>DROITS DE PLACE HORS VOGUES ET FETES FORAINES</b>	
Par m <sup>2</sup> de surface occupée et par jour	3 €

<b>VENTE AMBULANTE</b>	
Par heure de vente avec paiement au semestre	2 €

<b>AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI</b>	
L'autorisation	120 €

<b>VENTE DE FLEURS TOUSSAINT</b>	
Le mètre linéaire	8 €

### **Gestion par le service Voirie Cadre de Vie**

<b>CHANTIERS CLOS OU NON</b>	
Dépôts de matériaux sur stationnement	8 €/place/jour <sup>o</sup>
Echafaudages	4 €/ml/semaine*
Palissades chantier < ou = à 1 semaine	4 €/ml/semaine*
Palissades < 6 mois	2 €/ml/semaine*
Palissades > 6 mois	1 <sup>ère</sup> année 5 €/ml/mois*
	2 <sup>ème</sup> année 6,50 €/ml/mois*
Bungalows de chantier	15 €/place/semaine* <sup>o</sup>
WC provisoire, matériel de chantier	10 €/place/semaine* <sup>o</sup>
Grue de chantier sur chantier non clos	20 €/m <sup>2</sup> /mois*
Plot Béton (par unité)	20 €/U/mois*

\* toute semaine/mois commencé(e) étant due

<sup>o</sup> Une place = 5 mètres linéaires

<b>TOUTE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HORS CHANTIER SUR STATIONNEMENT (véhicule léger et poids lourd, nacelle, remorque, monte meubles...)</b>	
Stationnement payant zone 1 « Courte durée »	8 €/place/jour <sup>o</sup>
Stationnement payant zone 2 « Longue durée »	4 €/place/jour <sup>o</sup>
Stationnement gratuit	4 €/place/jour <sup>o</sup>

<sup>o</sup> Une place = 5 mètres linéaires

<b>BENNES</b>	
Bennes	8 €/place/jour <sup>o</sup>

<sup>o</sup> Une place = 5 mètres linéaires

<b>BULLES DE VENTE / TOTEMS PUBLICITAIRES</b>	
En fonction de l'emprise au sol	20 €/m <sup>2</sup> /mois*

\* Tout mois commencé étant du

### **MARCHE FORAINS**

<b>Droits de place pour une profondeur de banc de 3.5m</b>	
Au ticket	1 €/ml
Abonnement semestriel	18 €/ml
<b>Droits de place pour une profondeur de banc de 2m</b>	
Au ticket	0,70 €/ml
Abonnement semestriel	12,60 €/ml
<b>Branchement électrique</b>	
Abonnement semestriel	37,50 €
Occasionnel au forfait par marché	2 €

## CIMETIERE

NATURE DE LA CONCESSION	15 ANS	30 ANS
Concession de 2m <sup>2</sup>	235 €	587 €
Concession de 2,30 m <sup>2</sup>	270 €	675 €
Concession de 2,50 m <sup>2</sup>	290 €	725 €
Case de columbarium	235 €	587 €
Carré Eglantine (enfants de moins de 5 ans)	150 €	375 €
Carré Myosotis (enfants non-nés)	100 €	250 €
Caveau d'occasion 2 m <sup>2</sup>	235 € + 632 €/place	587 € + 632 €/place
Caveau d'occasion 2,30 m <sup>2</sup>	270 € + 632 €/place	675 € + 632 €/place
Caveau d'occasion 2,50 m <sup>2</sup>	290 € + 632 €/place	725 € + 632 €/place
Caveau type Augival ou Elite 2,50 m <sup>2</sup>	290 € + 722 €/place	725 € + 722 €/place

NATURE DU TARIF	TARIF 2013
Caveau provisoire par jour les 30 premiers jours	3 €
Caveau provisoire par jour à partir du 31 <sup>ème</sup> jour	5 €
Caveau provisoire suite à une erreur de l'administration.	Gratuité
Vacation funéraire	20 €

## PARKING MÉMO

TARIFICATION HORAIRE EN JOURNÉE	
Stationnement en journée	1 heure gratuite 1,50 €/heure à compter de la 2 <sup>ème</sup> heure 2,50 €/heure si non reprise du véhicule après 20h

ABONNEMENTS			
Types abonnements	Jours et horaires	Coût en € / mois	Nombre de places maximum
Illimité	7 jours sur 7 24 heures sur 24	60 €	10
Résidents	Le Week-end et de 20H à 8H du matin du lundi au vendredi	45 €	10
Jour	Du lundi au samedi de 8H à 20H	30 €	20

## STATIONNEMENT PAYANT

<b>"zone 1" dite zone de « courte durée »</b>	
stationnement est limité à 1 heure et 30 minutes	- vingt premières minutes gratuites une fois par jour et par véhicule, - 0,50 € pour trente minutes, - 1,00 € pour une heure, - 1,50 € pour une heure et trente minutes.
<b>"zone 2" dite zone de « longue durée »</b>	
stationnement est limité à 3 heures	- 0,50 € pour une heure, - 1,00 € pour deux heures, - 1,50 € pour trois heures.

## TRAVAUX DE REPROGRAPHIE ET PHOTOCOPIE A DESTINATION DES ASSOCIATIONS

<b>NATURE DU TARIF</b>	<b>TARIF</b>	<b>TARIFS DEGRESSIFS</b>
Papier blanc A4 80g recto verso	0,05 €	0,045 € ≥5000
Papier couleur A4 80g recto verso	0,06 €	0,054 € ≥5000
Papier blanc ou couleurs A5	Prix A4÷2	Prix A4÷2
Papier blanc ou couleurs A3	Prix A4x2	Prix A4x2

## TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

<b>Enseignes</b>			
<b>superficie ≤ à 6m<sup>2</sup></b>	<b>superficie &gt; 6m<sup>2</sup> ≤ à 12 m<sup>2</sup></b>	<b>superficie &gt; à 12m<sup>2</sup> ≤ 50m<sup>2</sup></b>	<b>superficie &gt; à 50m<sup>2</sup></b>
0 €	15€/m <sup>2</sup>	30€/m <sup>2</sup>	60€/m <sup>2</sup>

<b>Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique</b>		<b>Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique</b>	
<b>Superficie ≤ à 50m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie &gt; à 50m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie ≤ à 50m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie &gt; à 50m<sup>2</sup></b>
15€/m <sup>2</sup>	30€/m <sup>2</sup>	45€/m <sup>2</sup>	90€/m <sup>2</sup>

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** les tarifs proposés pour l'année 2013.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS  
L'An deux mille douze, le 20 décembre  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,  
François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-12-06 du 20 décembre 2012  
Service : ressources humaines

L'An deux mille douze, le 20 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 13 décembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Clément DELORME

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absent excusé : 1

Nombre de Conseillers municipaux absent : 1

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Marc FILIU - Philippe SOUCHON – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis UBAUD

### ABSENT EXCUSÉ :

M. Patrick LE GALL

### ABSENTE :

Mme Jasmine CASTEL

### **OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver les créations et suppressions de postes vacants suivantes au tableau des effectifs afin de poursuivre l'adaptation des services aux tâches et missions demandées. Les agents occupant ces postes sont partis à la retraite, d'autres ont muté, d'autres encore ont été nommés sur des grades différents par voie de promotion interne ou avancement de grade. De plus, les agents qui ont été recrutés ne détenaient pas forcément le grade disponible au tableau des effectifs. Par conséquent, les postes à supprimer n'ont plus d'utilité aujourd'hui car ils ne sont pas pourvus et n'ont pas vocation à l'être.

Cadres d'emplois	Nombre de postes créés
Adjoints techniques à temps non complet 28/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint du patrimoine	1

Cadres d'emplois	Nombre de postes vacants supprimés
Adjoints administratifs	2
Adjoints techniques 27,5/35 <sup>ème</sup>	1
Agents de maîtrise	1
Assistants de conservation	1

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la modification évoquée ci-dessus au tableau des effectifs.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 20 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2012-12-07 du 20 décembre 2012  
Service : ressources humaines

L'An deux mille douze, le 20 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 13 décembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Clément DELORME

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absent excusé : 1

Nombre de Conseillers municipaux absent : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Marc FILIU - Philippe SOUCHON – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Patrick LE GALL

ABSENTE :

Mme Jasmine CASTEL

**OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN OCCASIONNEL OU SAISONNIER**

**Le Conseil municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Dans ce cadre, je vous propose d'approuver la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des activités municipales suivantes jusqu'au 31 décembre 2013.

**1/ Besoin occasionnel :**

<b>Nature des Fonctions</b>	<b>Grade et rémunération</b>	<b>Période 2013</b>	<b>Nombre d'emplois (*)</b>
Surcroît de travail dans le domaine de l'entretien, des espaces verts et de la manutention	Adjoint technique 2ème classe Echelle 3, 1 <sup>er</sup> échelon	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	<b>15</b>
Surcroît de travail dans les services administratifs & culturels	Adjoint administratif 2ème classe Echelle 3, 1 <sup>er</sup> échelon	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	<b>10</b>

Week-ends et vacances scolaires Maîtres Nageurs Sauveteurs rémunérés selon les diplômes suivants : - BNSSA  - Brevet d'Etat MNS  - BEESAN	Opérateur APS Echelle 4, 7ème échelon  Opérateur qualifié APS Echelle 5, 7ème échelon  Educateur APS 7ème échelon	du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	<b>10</b>
--	--	---	-----------

## 2/ Besoin saisonnier :

Nature des Fonctions	Grade et rémunération	Période 2013	Nombre d'emplois (*)
Piscine municipale : - Nettoyage des bassins - Surveillance des cabines - Accueil Espaces verts et services techniques	Adjoint technique 2ème classe Echelle 3, 1 <sup>er</sup> échelon	du 15 juin au 31 août	<b>18</b>
Médiathèque	Adjoint du patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe Echelle 3, 1 <sup>er</sup> échelon	du 15 juin au 31 août	<b>3</b>
Maîtres Nageurs Sauveteurs rémunérés selon les diplômes suivants :  - BNSSA  - Brevet d'Etat MNS  - BEESAN	Opérateur APS Echelle 4, 8ème échelon  Opérateur qualifié APS Echelle 5, 8ème échelon  Educateur APS 7ème échelon	du 15 juin au 31 août 2013	<b>11</b>
Chantiers Ville Vie Vacances	Adjoint d'animation 2ème classe Echelle 3, 1 <sup>er</sup> échelon	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	<b>2</b>

(\*) : Le nombre d'emplois créés correspond à un nombre maximum d'agents rémunérés sur une période donnée.

### **Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires pour un besoin occasionnel ou saisonnier dans les conditions susmentionnées au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
L'An deux mille douze, le 20 décembre  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
François-Noël BUFFET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-12-08 du 20 décembre 2012  
Service : ressources humaines

L'An deux mille douze, le 20 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 13 décembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Clément DELORME

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absent excusé : 1

Nombre de Conseillers municipaux absent : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Marc FILIU - Philippe SOUCHON - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis UBAUD

### ABSENT EXCUSÉ :

M. Patrick LE GALL

### ABSENTE :

Mme Jasmine CASTEL

### **OBJET : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL**

---

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2012-04-11 en date du 4 avril 2012 autorisant le Centre de Gestion à mener pour le compte de la Ville d'Oullins la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En application du régime de protection sociale applicable aux agents territoriaux, la commune a adhéré au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion du Rhône pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel, par nature imprévisible.

Ce contrat vient à échéance le 31 décembre 2012, et pour procéder à son renouvellement, le Centre de Gestion a été autorisé par délibération d'engager une procédure de marché négocié nécessaire à la souscription de ce contrat groupe d'assurance d'une durée de 4 ans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Au terme de cette procédure, il est proposé d'adhérer et de signer tout avenant, au contrat groupe d'assurance dans les conditions suivantes :

- Les risques garantis sont : décès, accident de travail ou maladie imputable au service, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire.
- Seuls les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL sont concernés (les autres catégories de personnel relèvent du régime général de sécurité sociale).
- Une franchise de 15 jours fermes sera appliquée pour les arrêts relatifs à un accident de travail.
- Le taux de cotisation est porté à 3,40%
- Le remboursement est effectué à hauteur de 100% du traitement brut annuel auquel est ajoutée la Nouvelle Bonification Indiciaire.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** le maire à adhérer et à signer tout avenant au contrat d'assurance statutaire selon les conditions susmentionnées.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 20 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2012-12-09 du 20 décembre 2012  
Service : urbanisme

---

L'An deux mille douze, le 20 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 13 décembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Clément DELORME

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absent excusé : 1

Nombre de Conseillers municipaux absent : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Marc FILIU - Philippe SOUCHON – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Patrick LE GALL

ABSENTE :

Mme Jasmine CASTEL

**OBJET : PROLONGEMENT DE LA LIGNE B DU MÉTRO – AVENANT À LA CONVENTION D'OCCUPATION PAR LE SYTRAL DU SQUARE ORSEL**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle que par délibération n°2009-12-08 en date du 18 décembre 2009, vous avez approuvé l'occupation du Square Orsel par le SYTRAL durant les travaux de construction du métro et lors de son exploitation.

Il était convenu qu'à l'achèvement des travaux, le SYTRAL procéderait à la remise en état à l'identique de l'espace.

Or, afin d'aménager le Square Orsel en cohérence avec les travaux de la Grande rue, la Ville a la possibilité de réaliser l'aménagement de cet espace public sous sa propre maîtrise d'ouvrage.

En contrepartie, le SYTRAL versera à la commune une somme forfaitaire de 344 714 € HT correspondant au montant de la remise en état initiale.

Afin d'entériner ces changements à la convention initiale d'occupation du domaine public, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant correspondant.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de la Ville, des travaux de réaménagement du Square Orsel.

**APPROUVE** la participation forfaitaire du SYTRAL d'un montant de 344 714 € HT.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'occupation du domaine public.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS  
L'An deux mille douze, le 20 décembre  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,  
François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2012-12-10 du 20 décembre 2012  
Service : voirie & cadre de vie

L'An deux mille douze, le 20 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 13 décembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Clément DELORME

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absent excusé : 1

Nombre de Conseillers municipaux absent : 1

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Marc FILIU - Philippe SOUCHON – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis UBAUD

### ABSENT EXCUSÉ :

M. Patrick LE GALL

### ABSENTE :

Mme Jasmine CASTEL

**OBJET : REVALORISATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR L'ANNÉE 2012**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du Syndicat Intercommunal de gestion des énergies de la région Lyonnaise (SYGERLy) auquel la commune adhère, regroupés au sein de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), a permis la revalorisation de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Le montant de cette redevance est fonction du linéaire exprimé en mètres (L), arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Par délégation, Monsieur le Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT, doit émettre un titre de recette correspondant au montant de la redevance due par les opérateurs de transport et distribution de gaz.

Pour la commune d'Oullins :

La longueur à prendre en compte est :  $L = 9547$  mètres

La redevance est calculée selon la formule actualisée :  $[(9547 \times 0,035) + 100] \times 1,1118$ . Ce montant tient compte d'une part du taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes 2011/2010, 2010/2009, 2009/2008, 2008/2007 et 2007/2006, soit un taux de revalorisation égale à 11.18 % par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2007-606 du 25 avril 2007, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Redevance 2012 = 482,68 €.

Arrête le présent état des sommes dues à la somme de 483 €.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à adopter la proposition qui lui ait faite concernant la redevance pour occupation du domaine public communal pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz au titre de l'année 2011.

#### **Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à l'encontre de GrDF Région Rhône Alpes Bourgogne cette somme de : 483 € (soit une augmentation de 14 € par rapport à l'année dernière 2011).

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 20 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme)**

Le Maire,  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2012-12-11 du 20 décembre 2012  
Service : développement économique, commerces et emploi

---

L'An deux mille douze, le 20 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 13 décembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Clément DELORME

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absent excusé : 1

Nombre de Conseillers municipaux absent : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Marc FILIU - Philippe SOUCHON – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Patrick LE GALL

ABSENTE :

Mme Jasmine CASTEL

**OBJET : CIRCUIT D'ACHAT CHEZ LES COMMERCANTS OULLINOIS ET LIVRAISON DE COURSES – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « OULLINS CENTRE-VILLE »**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-4, L.2121-29 et L.2311-7;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins souhaite maintenir pour 2012 son soutien à l'expérimentation au projet de service « circuit d'achat chez les commerçants Oullinois et de livraison des courses » dénommé « panieroullins.com ».

Cette action mise en œuvre depuis novembre 2011 par l'association « Oullins Centre-Ville », structure de management de Centre-Ville, a pour objectif de développer les services à la clientèle, tout en renforçant l'attractivité des commerces de proximité.

L'expérimentation en cours a permis d'accompagner les commerces de proximité dans leur appropriation du e-commerce, également de positionner l'offre commerciale sur le site internet afin de modéliser le plan de financement et d'organiser le circuit logistique pour répondre aux normes et réglementation en vigueur.

La démarche de l'accompagnement à l'égard des commerçants pour s'adapter à un nouveau canal de vente a permis de créer un noyau de commerçants dynamiques, force de propositions en termes d'offres et de prestations, ce qui contribue activement à la renommée du service.

Après plusieurs mois d'expérimentation, les partenaires ont validé le renforcement de l'offre et des services dans l'alimentaire. Ils répondent à un vrai enjeu de service de proximité. Ce positionnement donne la possibilité à quelques secteurs non alimentaire de se greffer sur le service, mais ils n'en sont pas le cœur.

A fin août 2012, 95% des achats réalisés sur le site concerne l'alimentaire et 5% la vente de fleurs et de livres. Dans le secteur alimentaire, le 1<sup>er</sup> rayon en termes de chiffre d'affaire est la boucherie. Les rayons non alimentaires sont visités, préalablement à des visites physiques en boutique.

Outre les aspects de l'économie sociale, de proximité et du marketing territorial que revêt ce dispositif, les notions environnementales peuvent être soulignées. L'étude réalisée par la société Soberco environnement « Evaluation environnementale du projet » met en avant une réduction de l'utilisation de la voiture ayant des incidences sur le trafic routier et sur les émissions de gaz à effet de serre.

#### **Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association « Oullins Centre-Ville ».

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dit document.

**DÉCIDE** le versement d'une subvention de 8 000 euros à l'association « Oullins Centre-Ville ».

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'action seront prélevés au budget 2012 à l'imputation 65 90 6574.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 20 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-12-12 du 20 décembre 2012  
Service : pôle culture jeunesse sports

---

L'An deux mille douze, le 20 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 13 décembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Clément DELORME

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absent excusé : 1

Nombre de Conseillers municipaux absent : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Marc FILIU - Philippe SOUCHON - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Patrick LE GALL

ABSENTE :

Mme Jasmine CASTEL

**OBJET : CONVENTION INTERCOMMUNALE POUR LE FONCTIONNEMENT DES MÉDIATHEQUES DE BRIGNAIS, OULLINS ET SAINT-GENIS-LAVAL**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2009-12-14 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2009 autorisant le Maire à signer une convention avec les villes de Saint-Genis-Laval et de Brignais relative au fonctionnement intercommunal des médiathèques ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Une convention intercommunale relative aux bibliothèques des villes d'Oullins, Saint-Genis-Laval et Brignais a été signée pour la première fois en 1992 afin de définir des orientations générales communes aux bibliothèques des trois villes : harmonisation des principes de fonctionnement (règlement et tarification), consultation des fonds des bibliothèques depuis chaque établissement et développement concerté des fonds et actions culturelles.

Une seconde convention, établie en janvier 2002, a contribué à préciser les modalités de fonctionnement des médiathèques et la politique commune de tarification. Depuis 2002, plusieurs avenants ont permis d'ajuster la politique tarifaire commune aux trois équipements à l'évolution des besoins du public, telles que la création d'un tarif réduit pour les demandeurs d'emplois et les bénéficiaires du RMI à partir de 2006.

Avec l'arrivée en 2010 d'un nouvel équipement sur le territoire de la commune d'Oullins, la Mémo, et pour répondre aux nombreuses évolutions intervenues dans le champ de la lecture publique et du rôle des médiathèques, les trois villes ont décidé de mettre au point une nouvelle convention clarifiant les objectifs des médiathèques de l'intercommunalité, arrivant à terme au 31 décembre 2012.

Au regard du bilan positif de ce fonctionnement intercommunal, les trois villes souhaitent renouveler leur engagement commun autour de leurs médiathèques, et entendent, par la convention présentée ci-après, renforcer et développer cette logique de l'intercommunalité propice au développement de l'offre culturelle proposée à la population.

Les nouveaux principes évoqués dans cette convention sont les suivants : il est réaffirmé que chacune des trois médiathèques sont avant tout des services de proximité qui proposent au public des collections variées. Elles se complètent naturellement dans de nombreux domaines développés différemment d'un site à un autre. Les trois médiathèques se laissent la possibilité de se faire entre elles des dépôts de documents pour une durée déterminée, avec pour objectifs de faire connaître au plus large public les documents disponibles auprès des trois médiathèques ainsi que de contribuer à un élargissement des offres de prêt pour le public. A titre d'exemple, les fonds suivants pourraient être mis en dépôt : CD, fonds patrimonial, livres en gros caractères. Les trois villes s'engagent à poursuivre le principe d'une tarification commune.

Le fonds de chacune des médiathèques est consultable par leur portail internet, et un projet de portail commun est à l'étude.

Chaque médiathèque s'engage enfin à mettre en valeur de manière privilégiée les animations proposées dans les deux autres structures, ainsi qu'à mener toute action susceptible de participer à la mise en valeur de l'intercommunalité des médiathèques, dans le but d'inciter les publics à fréquenter les médiathèques tout comme les structures culturelles des villes signataires.

#### **Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la convention entre les villes d'Oullins, Saint-Genis-Laval et Brignais relative au fonctionnement intercommunal des médiathèques des trois communes.

**APPROUVE** les tarifs prévus par la convention.

**AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 20 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-12-13 du 20 décembre 2012  
Service : Police Municipale

---

L'An deux mille douze, le 20 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 13 décembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Clément DELORME

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absent excusé : 1

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Marc FILIU - Philippe SOUCHON – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME - Jasmine CASTEL – Franck COTTET- Emmanuel PERNIN

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Christian AMBARD a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis UBAUD

### ABSENT EXCUSÉ :

M. Patrick LE GALL

### **OBJET : CONTRAVENTION - PASSAGE AU PROCÈS-VERBAL ÉLECTRONIQUE**

---

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) et relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique,

Mesdames, Messieurs,

En mars 2011, Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité nous a fait parvenir un courrier concernant la généralisation du procès-verbal électronique qui doit remplacer le formulaire papier dans les services de police et de gendarmerie.

Cette verbalisation électronique couvre les infractions à la circulation routière de classes 1 à 4 soumises à une amende forfaitaire ainsi que les infractions liées à la non présentation de papiers afférents à la conduite (permis, carte grise, contrôle technique), et pourra être étendue à d'autres familles d'infractions.

En l'absence du contrevenant, un avis d'information est utilisé dans le cas d'infraction au stationnement lui faisant savoir qu'il recevra à son domicile un avis de contravention.

Pour une collectivité territoriale comme la nôtre, l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) préconise et met à disposition l'application PVe (Procès-verbal électronique) sur poste fixe.

Etant donné l'intérêt de ce dispositif, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le passage de notre commune au procès-verbal électronique, de m'autoriser à signer avec Monsieur le Préfet qui agit au nom et pour le compte de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des infractions la convention correspondante ainsi que le formulaire d'engagement de confidentialité.

La commune fera l'acquisition de 5 appareils (PVe).

L'application PVe sur poste fixe permettra, entre autre, aux agents de notre police municipale après envoi par l'ANTAI d'un certificat pour assurer une liaison sécurisé avec le Centre National de Traitement :

- de saisir une infraction en présence du contrevenant le cas échéant
- de signer le procès-verbal et de faire signer le contrevenant le cas échéant
- de faire un suivi de l'activité du service
- d'utiliser une tablette graphique permettant de signer le procès-verbal, sur la base d'un relevé d'infraction

Les procès-verbaux constitués seront transmis directement au CNT de RENNES qui assurera ensuite tous les traitements automatisés de la verbalisation électronique.

Une aide financière peut être sollicitée auprès de l'Etat qui correspond à environ 50% de la dépense d'acquisition du matériel dans la limite de 500 euros par appareil.

### **Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

**APPROUVE** le passage de notre commune au procès-verbal électronique

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Préfet qui agit au nom et pour le compte de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions la convention ainsi que le formulaire d'engagement de confidentialité.

**AUTORISE** l'acquisition de cinq appareils (PVe).

**PRÉCISE** que l'application PVe sur poste fixe permettra entre autre aux agents de notre police municipale après envoi par l'ANTAI d'un certificat pour assurer une liaison sécurisée avec le Centre National de Traitement.

- de saisir une infraction en présence du contrevenant le cas échéant
- de signer le procès-verbal et de faire signer le contrevenant le cas échéant
- de faire un suivi de l'activité verbalisation du service
- d'utiliser une tablette graphique permettant de signer le procès-verbal sur la base d'un relevé d'infraction.

**PREND ACTE** que les procès-verbaux constitués seront transmis directement au CNT de RENNES qui assurera ensuite tous les traitements automatisés de la verbalisation électronique.

**SOLLICITE** une aide financière auprès de l'Etat de l'ordre de 50% de la dépense d'acquisition du matériel dans la limite de 500 euros par appareil.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 20 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2012-12-14 du 20 décembre 2012  
Service : Jeunesse

---

L'An deux mille douze, le 20 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 13 décembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Clément DELORME

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absent excusé : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Marc FILIU - Philippe SOUCHON - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Christian AMBARD a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis UBAUD

ABSENT EXCUSÉ :

M. Patrick LE GALL

**OBJET : CRÉATION DU « CONCOURS DES TALENTS D'OR »**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La jeunesse est une période d'apprentissage et d'expérimentation de la vie en société. Véritable ressource, de nombreux jeunes développent et expriment des compétences ou des formes d'engagement citoyen que la Ville d'Oullins propose de reconnaître et de valoriser en créant un « Concours des Talents d'Or ».

L'objectif de ce concours est de valoriser les initiatives des jeunes auprès de l'ensemble des citoyens.

Le « Concours des Talents d'Or » s'adresse aux jeunes Oullinois âgés de 15 à 25 ans. Les jeunes sont invités à soumettre leurs réalisations à l'appréciation d'un jury chargé de sélectionner un lauréat parmi l'une des quatre catégories suivantes : citoyenneté et solidarité, pratiques culturelles, parcours scolaire et professionnel, coup de cœur du jury.

L'ensemble des lauréats bénéficie d'un prix défini chaque année par la Ville d'Oullins (places pour un festival musical, matériel numérique, ...).

Le règlement du concours annexé à cette délibération vise à préciser le cadre de ce concours.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la création du « concours des Talents d'Or » et son règlement,

**AUTORISE** le Maire à modifier le règlement du « Concours des Talents d'Or » par arrêté

**PRECISE** que les crédits sont prévus à l'imputation 011 422 6188,

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 20 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-12-15 du 20 décembre 2012

Service : Jeunesse

L'An deux mille douze, le 20 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 13 décembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Clément DELORME

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absent excusé : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Marc FILIU - Philippe SOUCHON – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME - Jasmine CASTEL – Franck COTTET- Emmanuel PERNIN

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Christian AMBARD a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis UBAUD

### ABSENT EXCUSÉ :

M. Patrick LE GALL

### **OBJET : CRÉATION DE LA « BOURSE INITIATIVES JEUNES – TALENT D'OR »**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'implication des jeunes dans une démarche de projet offre un cadre pédagogique propice à l'apprentissage de la citoyenneté, à la consolidation de l'estime de soi, au développement d'aptitudes sociales, telles que planifier une action, établir un budget, s'exprimer, négocier ou prendre des décisions en groupes.

Souhaitant encourager les initiatives citoyennes et l'engagement des jeunes, la Ville d'Oullins propose d'accompagner les jeunes Oullinois âgés de 15 à 25 ans dans la mise en œuvre de leurs projets individuels ou collectifs en créant un fonds de soutien aux initiatives de jeunes dénommé « Bourse initiative jeunes – Talents d'Or ».

Ce dispositif offre à la fois un accompagnement méthodologique dans la conduite de projet assuré par les agents du Bureau Information Jeunesse, et une aide financière municipale sous forme de bourse permettant d'engager ce projet.

Ce dispositif concerne les jeunes qui souhaitent réaliser un premier projet dont ils ont l'initiative directe. Sont éligibles les jeunes de 15 à 25 ans domiciliés à Oullins, et dans le cas de projet de groupe, les projets dont la moitié des participants au moins est domiciliée à Oullins.

Les initiatives des jeunes peuvent concerner l'ensemble des domaines d'expression et d'engagement des jeunes (solidarité, citoyenneté, culture...).  
Ne sont pas éligibles les projets déjà réalisés, les projets portés par des associations dont l'action bénéficie déjà d'un financement municipal, les projets d'études, de stage, de formation, de recherche, et les projets de loisirs dont l'objet est limité à une consommation d'activités.

Les jeunes sont invités à présenter oralement leur projet à un comité de pilotage qui apprécie la recevabilité de la demande d'aide financière et détermine le montant de la bourse proposée au vote du Conseil municipal.

Le règlement annexé à cette délibération vise à préciser le cadre de ce fonds de soutien aux initiatives de jeunes.

#### **Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la création du fonds de soutien aux initiatives de jeunes dénommé « Bourse Initiatives Jeunes – Talents d'Or » et son règlement.

**AUTORISE** le Maire à modifier le règlement de la « Bourse initiatives jeunes - Talent d'Or » par arrêté.

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus à l'imputation 67 422 6714.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS  
L'An deux mille douze, le 20 décembre  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,  
François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-12-16 du 20 décembre 2012  
Service : sports

---

L'An deux mille douze, le 20 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 13 décembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Clément DELORME

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absent excusé : 1

Nombre de Conseillers municipaux absent : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Marc FILIU - Philippe SOUCHON - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à Mme Christine CHALAND

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis UBAUD

### ABSENT EXCUSÉ :

M. Patrick LE GALL

### ABSENTE :

Mme Jasmine CASTEL

### **OBJET : DÉNOMINATION DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE SPECIALISÉE DU PARC CHABRIÈRES**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La salle de gymnastique spécialisée du Parc Chabrières accueille tout au long de l'année des lycéens et les clubs de gymnastique artistique Oullinois. Cette salle qui était à l'origine le premier gymnase municipal de la commune, a été réhabilitée en salle de gymnastique dans les années 1990 sans qu'aucune dénomination ne lui ait été donnée. Nous vous proposons de baptiser cette salle du nom de Monsieur Yann CUCHERAT, gymnaste de renom, natif de Jassans-Rotier dans l'Ain.

Il a participé aux trois dernières olympiades (Athènes 2004, Pékin 2008 et Londres 2012). Il est également vice-champion du monde à la barre fixe (Melbourne 2005), double champion d'Europe aux barres parallèles (Milan 2009 et Birmingham 2010), cinq fois champion de France au concours général (1998, 1999, 2000, 2002 et 2005). Il a été désigné sportif lyonnais préféré en 2009, ville où il s'entraîne toujours.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la nouvelle dénomination de la salle de gymnastique qui devient salle de gymnastique municipale Yann CUCHERAT.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille douze, le 20 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D12-75**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Bloc R n°8 – Madame CHAPUS née FUCHS Marie

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La case au columbarium située Bloc R n°8 est délivrée à Madame CHAPUS née FUCHS Marie pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 3 décembre 2012**

**Philippe LOCATELLI**  
**Adjoint délégué aux ressources humaines,**  
**aux affaires générales, à l'informatique et**  
**aux sports**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D12-76**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Bloc S n°1 – Famille ROTA

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La case au columbarium située Bloc S n°1 est délivrée à Madame ROTA née SPANNAGEL Ginette pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 06 décembre 2012**

**Philippe LOCATELLI**  
**Adjoint délégué aux ressources humaines,**  
**aux affaires générales, à l'informatique et**  
**aux sports**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D12-77**

**OBJET** : Prise à bail d'un local situé 66 rue du Buisset à Oullins

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008-12-03 en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Considérant que l'évolution des activités des services municipaux rend nécessaire de les doter de nouveaux espaces et que les locaux situés 66 rue du Buisset permettront d'y exercer une activité de stockage des machines et divers ustensiles de voirie, ainsi qu'un espace réservé pour le personnel (vestiaires et espace de travail).

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est conclu avec la SCI du Buisset, société civile immobilière, située 66 rue du Buisset 69600 Oullins, un bail d'un local situé 66 rue du Buisset à Oullins pour une durée maximale de douze ans.

Le bail est annexé à la présente décision.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 17 décembre 2012**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**



**BAIL DE LOCAUX  
SOU MIS AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 1713 A 1778 DU CODE CIVIL**

**Entre les soussignés**

**SCI DU BUISSET**, au capital de 1 524,49 euros, ayant son siège social 66 rue du Buisset 69 600 Oullins, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 422 860 981, représentée à l'effet des présentes par son gérant M. Thierry COLOMBET,

*Ci-après dénommée "Le Bailleur",  
D'une part,*

**ET :**

**La commune d'Oullins**, située à l'hôtel de ville 69 600 OULLINS, collectivité territoriale représentée à l'effet des présentes par le Sénateur – Maire M. François Noël BUFFET, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2008 n° 2008-12-03,

*Ci-après dénommée "Le Preneur",  
D'autre part,*

**ONT PRELABLEMENT EXPOSE, CE QUI SUIT :**

**Bailleur et Preneur déclarent :**

- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

**PUIS ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

**I. – Objet de la présente convention**

La SCI DU BUISSET donne à bail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, à la mairie d'Oullins, les locaux dont la désignation suit, pour y exercer une activité de stockage des machines et divers ustensiles de voierie ainsi qu'un espace réservé pour le personnel (vestiaires et espace de travail).

Ce bail est consenti et accepté en vertu des dispositions des articles 1713 à 1778 du Code civil.

## **II. – Désignation de l'immeuble loué**

Un local de 400 m<sup>2</sup> et des bureaux d'une surface de 36,50 m<sup>2</sup> au 66 rue du Buisset à Oullins (Rhône).

Référence cadastrale : AL 328.

## **III. – Diagnostics immobiliers**

### **1° État des risques naturels et technologiques**

L'immeuble loué étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques des risques naturels prévisibles et dans une zone de sismicité, et dans une commune où les dispositions des articles L. 125-1, I et II du Code de l'environnement sont applicables, un état des risques naturels et technologiques a été fourni au locataire et annexé au présent bail.

En outre, le bailleur a déclaré, conformément aux dispositions de l'article L. 125-1, IV du Code de l'environnement que l'immeuble loué n'avait à sa connaissance subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances, pendant la période où il en a été propriétaire, ou dont il a été lui-même informé en application du texte précité.

S'il y a eu sinistre, le bailleur indiquera sa date, apportera des précisions sur sa nature exacte, son degré de gravité, les dommages qu'il a causés à l'immeuble loué et il fera connaître au locataire les mesures de protections qui ont été éventuellement prises depuis lors en cas de survenance d'un événement similaire.

### **2° Diagnostic de performance énergétique**

L'immeuble loué n'est pas doté d'un système de chauffage, il n'est donc pas concerné par le diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

## **IV. – État des lieux loués**

Le locataire prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de son entrée en jouissance et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques.

## **V. – Durée du bail**

Le présent bail débute à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 et aura une durée maximale de 12 ans. Il prendra fin à la demande de l'une ou l'autre des parties, qui pourra donner congé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par exploit d'huissier, sans avoir à donner de motif, moyennant un délai de préavis de 6 mois.

## **VI. – Conditions financières**

### **A. – Loyer**

#### 1° Montant du loyer. Mode de paiement

Le loyer convenu est de **14 400 euros par an**. Il sera payable par **échéance mensuelle de 1 200 euros** et d'avance entre les mains du bailleur.

Le premier paiement aura lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2012, les parties conviennent d'une gratuité de la location des locaux pour les mois de juillet et août 2012.

#### 2° Indexation

Le loyer afférent aux locaux ci-dessus désignés sera susceptible de varier proportionnellement à l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'INSEE.

Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne se réfère pas à la révision triennale légale prévue par les articles L.145-37 et L.145-38 du Code de Commerce et qui est exclu dans le présent contrat.

Le réajustement du loyer se fera en vertu de la présente clause tous les ans à compter de la date de départ du bail, le loyer devant varier du même pourcentage que l'indice choisi. L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, celui du **1er trimestre de l'année 2012** (publié le 13/04/2012) qui est le dernier publié à la date de signature des présentes et qui s'établit à **122.37**. Le réajustement se fera sur la base du même trimestre par rapport à la date d'effet de la révision.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le preneur sera tenu de payer à titre provisoire un loyer égal à celui du trimestre précédent, la différence en plus ou en moins devant faire l'objet d'un versement supplémentaire exigible après la parution du cours de l'indice en cas de hausse ou d'une imputation sur le loyer du trimestre suivant en cas de baisse.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

### **B. – Charges**

NEANT

### **C. – Impôts et taxes**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le locataire acquittera ses impôts personnels. Il devra justifier de leur acquit au bailleur à toute réquisition et, notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

## Article 2

Le locataire remboursera au bailleur l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux loués et notamment :

- la taxe de balayage ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

## **VII. – Entretien des lieux loués**

### Article 1<sup>er</sup>

Le locataire entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations auxquelles il est tenu aux termes du présent bail, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de bail.

### Article 2

Il devra plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté l'ensemble des locaux loués, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillage électrique et sanitaire, ainsi que les accessoires et éléments d'équipement, procéder à leur remise en peinture aussi souvent qu'il sera nécessaire ; remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de taches, brûlures, déchirures, trous ou décollements, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les locaux loués.

### Article 3

Le preneur aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le bailleur, l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux loués. Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et les peintures extérieures devront être refaites.

### Article 4

Le preneur devra prévenir immédiatement le bailleur de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du présent bail seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

## **VIII. – Travaux en cours de bail**

### **A. – Travaux par le preneur**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le preneur ne pourra, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucun travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros oeuvre) ou au clos au couvert et à l'étanchéité sans une autorisation écrite et préalable du bailleur et de son architecte. Les frais d'intervention de l'architecte du bailleur seront à la charge du preneur.

#### Article 2

Le preneur ne pourra faire dans les locaux loués sans le consentement préalable et par écrit du bailleur aucun changement de distribution.

### Article 3

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, resteront au terme du présent bail la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le bailleur ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, et ce aux frais du preneur.

## **B. – Travaux effectués par le bailleur**

### Article 1<sup>er</sup>

Le preneur souffrira sans indemnité, toutes les constructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux loués ou dans l'immeuble et il ne pourra demander aucune diminution de loyer quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que cette dernière excéderait quarante jours. Le preneur devra souffrir tous travaux intéressant les parties communes, rendus nécessaires pour leur amélioration, ainsi que toutes réparations, ainsi enfin que tous travaux relatifs à l'aménagement d'autres parties privatives de l'immeuble.

### Article 2

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation notamment après incendie ou infiltrations et pour l'exécution du ravalement, ainsi qu'en général tous agencements, enseignes, etc., dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux affectant les lieux loués.

## **IX. – Réparations**

### Article 1<sup>er</sup>

Le locataire ne sera tenu d'effectuer que les seules réparations locatives et d'entretien, selon les termes des articles 1754 et 1755 du Code civil.

Toutes les autres réparations seront à la charge du bailleur.

### Article 2

Le locataire comme le bailleur s'oblige à effectuer les réparations leur incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

## **X. – Obligations du locataire concernant la jouissance des lieux loués**

### **1° Modalités de jouissance des locaux par le preneur**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le locataire devra jouir des lieux loués en bon père de famille.

Il veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés ni par son fait, ni par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients.

Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment par le bruit et éventuellement les odeurs.

Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc., et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.

## Article 2

En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation de son activité, le preneur devra l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

## Article 3

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations quelconques nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du bailleur de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

## Article 4

Il devra en outre faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre le bailleur, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui desdits locaux, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation des locaux loués ou à l'exercice de son activité dans lesdits locaux. Le bailleur ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

## **2° Obligation de maintenir les locaux ouverts et obligation de garnissement**

Le preneur devra maintenir les lieux constamment utilisés sous réserve d'une éventuelle fermeture pendant la période des congés payés annuels, ou pour travaux.

Le preneur garnira les locaux de meubles suffisants en vue de leur utilisation normale, pour garantir le paiement de 3 mois de loyer et l'exécution des clauses et conditions du bail.

## **3° Visite des lieux**

### a) En cours de bail

Le preneur devra laisser le bailleur, son représentant leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués et les visiter, pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que les visites puissent être abusives, à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir au moins vingt-quatre heures à l'avance. Il devra également laisser pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux.

### b) En cas de vente de l'immeuble ou de relocation en fin de bail

En cas de mise en vente de l'immeuble, le preneur devra laisser visiter les lieux de 9 heures à 17 heures, sans interruption, les jours ouvrables.

Le preneur devra laisser visiter les lieux loués, pendant les six mois qui précéderont l'expiration du bail, dans les mêmes conditions que ci-dessus, si le bailleur envisage sa relocation.

Si l'immeuble est mis en vente le preneur devra laisser apposer sur la façade un calicot, un écriteau ou une enseigne indiquant que les locaux sont à vendre, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la vente.

Il en sera de même en cas de relocation, mais seulement dans les six mois précédant l'expiration du bail : un écriteau, une enseigne ou un calicot pourront être apposés sur la façade de l'immeuble indiquant que les locaux sont à louer, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la location.

## **XI. – Obligations du bailleur**

### 1° Vices cachés

Le bailleur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

### 2° Responsabilités et recours

#### Article 1<sup>er</sup>

Le preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le bailleur, et tous mandataires du bailleur, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- a) en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le preneur pourrait être victime dans les locaux loués. Le preneur renonce expressément au bénéfice du troisième alinéa de l'article 1719 du Code civil, le bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance ;
- b) en cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption des ascenseurs, du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe et, plus généralement des services collectifs et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou propres aux locaux loués ;
- c) en cas de modification ou de suppression des prestations communes, notamment du gardiennage ;
- d) en cas de dégâts causés aux locaux, loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. Le locataire sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ;
- e) en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le preneur renonçant notamment à tous recours contre le bailleur sur le fondement du troisième alinéa de l'article 1719 du Code civil ;
- f) en cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du bailleur, soit des tiers, sans que le bailleur puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef ;
- g) en cas de vice ou défaut des locaux loués, le preneur renonce particulièrement à se prévaloir des dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil.

## Article 2

En outre, il est expressément convenu :

- que le preneur fera son affaire personnelle, sans recours contre le bailleur, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;
- qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur ne pourra rien réclamer au bailleur, tous les droits dudit preneur étant réservés contre l'Administration ou l'organisme expropriant.

## **XII. – Assurances**

### Article 1<sup>er</sup>

Le preneur devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, etc., pendant toute la durée du bail desdits locaux tous les aménagements qu'il aura apportés aux locaux loués, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle de son fonds de commerce, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le preneur pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au bailleur à chaque réquisition de celui-ci.

### Article 2

La police devra comporter renonciation par la compagnie d'assurances à tous recours contre le bailleur, tous mandataires du bailleur, toutes personnes ayant des droits de propriété ou de jouissance sur l'immeuble ou sur toutes autres parties de l'immeuble, ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

### Article 3

Le preneur renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées et leurs assureurs du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des locaux loués.

### Article 4

Si l'activité exercée par le preneur entraînait, soit pour le bailleur, soit pour d'autres locataires de l'immeuble, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le preneur serait tenu à la fois d'indemniser le bailleur du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des autres locataires ou des voisins.

## **XIII. – Destruction des locaux loués**

Si les locaux, objet du présent bail, venaient à être détruits, en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.

Si toutefois, les locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le preneur ne pourrait obtenir qu'une réduction du loyer en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation du bail.

#### **XIV. – Transmission du bail**

##### **A. – Cession de bail**

Toute cession du présent droit au bail ne pourra intervenir qu'en totalité et avec l'agrément préalable du bailleur qui devra être donné par écrit.

##### **B. – Sous-location**

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites.

#### **XV. – Restitution des lieux**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Si le locataire se maintenait indûment dans les lieux après la fin du congé, il encourrait une astreinte de 50 euros par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 %.

La restitution des lieux ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où le locataire aura remis l'ensemble des clés des locaux loués au bailleur lui-même ou à son mandataire.

##### **Article 2**

Un mois avant de déménager, le preneur devra préalablement à tout enlèvement même partiel du mobilier, justifier, par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et de tous les termes de loyer et de charges.

##### **Article 3**

Il devra également rendre les locaux loués en parfait état d'entretien, propreté et de réparations locatives, et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

À cet effet, un mois au plus tard avant le jour de l'expiration du bail ou celui de son départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé contradictoirement à l'état des locaux loués, qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au preneur.

Le preneur devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle de l'architecte du bailleur, dont il supportera également les honoraires.

#### Article 4

Dans l'hypothèse où le preneur ne réaliserait pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où il ne répondrait pas à la convocation du bailleur ou se refuserait à signer l'état des locaux, le bailleur ferait chiffrer le montant desdites réparations par son architecte et le preneur devrait alors le lui régler sans délai.

Dans cette même hypothèse, le preneur serait redevable envers le bailleur d'une indemnité égale au loyer, calculés "prorata temporis", pendant le temps d'immobilisation des locaux, nécessaire à la réalisation des réparations incombant au preneur.

### **XVI. – Clause résolutoire**

#### Article 1<sup>er</sup>

À défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges, ou frais de poursuite, et prestations qui en constituent l'accessoire, et notamment du commandement destiné à faire jouer la présente clause, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent bail, ou encore d'inexécution des obligations imposées aux locataires par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit.

#### Article 2

Si dans ce cas, le preneur se refusait à quitter les lieux loués, il encourrait une astreinte de 50 euros par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 % en sus de la possibilité pour le bailleur de demander aux autorités administratives et judiciaire l'expulsion du preneur

#### Article 3

Dans le cas où le bailleur n'exécuterait pas les obligations qui lui sont imparties par le présent bail ou par la législation ou la réglementation en vigueur, le locataire pourrait également, s'il estime y avoir intérêt, se prévaloir de la clause résolutoire de plein droit. Un mois après un commandement d'exécuter ou une injonction de faire restés sans effet, le présent bail serait résolu de plein droit. La résiliation serait constatée judiciairement.

### **XVII. – Clause pénale**

#### Article 1<sup>er</sup>

À défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme, quinze jours après réception par le locataire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, le dossier sera transmis à l'huissier et les sommes dues automatiquement majorées de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire de frais contentieux, et indépendamment de tous frais de commandement et de recette.

En outre, toute somme due en vertu du présent bail qui ne serait pas payée à son échéance exacte, porterait intérêt au taux de base de l'intérêt légal, majoré de 4 points, et ce sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire, le preneur se trouvant en demeure par le seul effet de la survenance du terme.

#### Article 2

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire, le montant total des loyers d'avance ainsi que le dépôt de garantie, restera acquis au bailleur à titre d'indemnisation forfaitaire du dommage causé par cette résiliation. Le bailleur se réserve de demander le remboursement de tous autres dus et des dommages et intérêts en réparation des préjudices de tous ordres qu'il aura éprouvés de ce chef.

#### **XVIII. – Frais.**

Le preneur paiera tous les frais du présent acte, honoraires, ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

Le preneur ou ses ayants droit devra, en outre, rembourser au bailleur les frais des actes d'huissier, ou mises en demeure et autres frais de justice, motivés par des infractions aux clauses et conditions du présent acte.

Fait à Oullins  
Le 17 décembre 2012  
En 3 exemplaires  
Originaux

Pour la bailleur  
La SCI DU BUISSET  
M. Thierry COLOMBET



Pour la mairie de OULLINS  
Le Sénateur-Maire  
M. François Noël BUFFET



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D12-78**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Masse E n°132 – M. et Mme FEASSON René

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession de terrain située Masse E n°132 est délivrée à M. et Mme FEASSON René pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 17 décembre 2012**

**Philippe LOCATELLI**  
**Adjoint délégué aux ressources humaines,**  
**aux affaires générales, à l'informatique et**  
**aux sports**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**DÉCISION DU MAIRE**

**D12-79**

**OBJET** : Fin de la régie de recettes pour les droits de voirie

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la décision D10-37 en date du 23 juin 2010 instituant une régie de recette pour les droits de voirie prévus annuellement par le service affaires générales et juridiques hors marchés ;

Vu l'arrêté AFGE12-119 en date du 17 décembre 2012 relatif au départ du régisseur titulaire au 29 novembre 2011 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La présente décision abroge la décision D10-37 en date du 23 juin 2010 par laquelle a été instituée la régie de recette pour les droits de voirie prévus annuellement par le service des affaires générales et juridiques hors marchés forains.

**ARTICLE 2 :**

Madame Séverine VAUCLARE a cessé sa fonction de régisseur titulaire au 29 novembre 2011 date de fin de contrat à durée déterminée. Aucun nouveau régisseur n'ayant été désigné à ce jour pour la remplacer, il apparaît souhaitable de mettre un terme à cette régie devenue sans objet.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services de la ville d'Oullins et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Rhône et porté au registre.

**Fait à Oullins, le 18 décembre 2012**

**François-Noël BUFFET  
Sénateur-Maire**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D12-80**

**OBJET :** Convention de mise à disposition pour la Commune d'Oullins d'un local situé au centre du plateau Montmein.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2008-12-03 en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est conclu avec le Syndicat des Copropriétaires du Plateau de Montmein, agissant en qualité de Syndic, une convention de mise à disposition d'un local commun situé au centre du plateau Montmein, pour une durée de 1 an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction sans pouvoir excéder 12 ans.

La convention est annexée à la présente décision.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**Fait à Oullins, le 19 décembre 2012**

**François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire**



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SITUE AU CENTRE DU PLATEAU MONTMEIN

### ENTRE :

**Le Syndicat des Copropriétaires du Plateau de Montmein**, domicilié au siège social de la société REGIR, 51 rue de Sèze 69006 Lyon  
Agissant en qualité de Syndic,

### ET :

**La commune d'Oullins**, située à l'hôtel de ville 69 600 OULLINS, collectivité territoriale représentée par le Sénateur – Maire M. François-Noël BUFFET, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 n° 2008-12-03,

**Sont convenus ce qui suit :**

### Article 1 : Objet

Le syndicat des copropriétaires met à disposition de la Commune d'Oullins un local commun, situé au centre du plateau Montmein, composé : d'un hall d'entrée, de deux salles principales, ainsi que l'ensemble des annexes, selon l'état des lieux ci-joint réalisé en date du 29 octobre 2012.

Ce local sera utilisé, aux fins de restaurant scolaire pour les élèves scolarisés dans la commune en école maternelle et élémentaire.

### Article 2 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction sans pouvoir excéder 12 ans.  
Pour des raisons pratiques cette convention coïncidera avec l'année scolaire.

### Article 3 : Modalités d'utilisation

#### a) jour d'utilisation

Le local sera utilisé comme restaurant scolaire les jours travaillés du calendrier de l'Inspection d'Académie de 7h30 à 17h15.

L'accueil des enfants est organisé de 11h30 à 13h35. Un agent est présent la journée pour assurer l'entretien des locaux, la remise en température et la préparation de certains plats.

En dehors de ces périodes, il pourra être utilisé pour les réunions des copropriétaires. Les utilisateurs (syndic, conseiller syndical...) seront tenus de préciser les dates d'utilisation des locaux au service scolaire de la ville d'Oullins.

#### b) entretien et nettoyage

L'entretien des locaux destinés à la cantine scolaire est de la responsabilité de la Ville.

Les locaux, de par leur fonction de lieu d'accueil et de restauration scolaire, sont soumis à une très stricte réglementation en matière d'hygiène.

Les locaux peuvent être contrôlés par les services vétérinaires. De fait, la Ville d'Oullins fait effectuer des audits par des laboratoires dans l'ensemble de ses restaurants scolaires afin de veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour garantir la sécurité des repas.

Le local sert également et occasionnellement de lieu de réunions des copropriétaires. Il est nettoyé quotidiennement par des agents municipaux. Les tables et les chaises pourront être utilisées pour ces réunions. Dans le cas où elles auraient été déplacées, elles seront remises en place par les participants.

Dans le cas où des réunions de copropriétaires se tiendraient les samedis et dimanches, la salle devra être laissée en état de propreté.

#### c) transport des aliments

La circulation des véhicules étant interdite dans les allées piétonnières qui desservent le local, le transport des aliments sera effectué par l'entreprise chargée de fournir les repas.

#### d) encadrement

Les enfants seront encadrés lors de leurs déplacements entre l'école et la cantine. Ils se contenteront de prendre leur repas, en aucun cas le local doit être considéré comme un lieu de récréation, il en est de même pour les abords immédiats du local.

### **Article 4 : Travaux**

Tous les travaux d'aménagement nécessaires à l'utilisation spécifique des locaux comme cantine scolaire sont à la charge de la Ville (plomberie, électricité, respect des réglementations ERP, accessibilité,...). La copropriété sera saisie préalablement pour donner son accord.

En compensation de la mise à disposition gratuite des locaux par la copropriété, la Ville participera financièrement, à hauteur des 2/3, aux gros travaux qui s'avèreraient nécessaires sur le bâtiment (huisseries, étanchéité, ravalement façade, ...).

La définition et la programmation de ces gros travaux se fera conjointement entre la copropriété et la Ville. La Ville validera les cahiers des charges et participera au choix final de l'offre la plus appropriée.

### **Article 5 : Charges**

La commune prend à sa charge les consommations d'eau et d'électricité.

La ville s'acquitte, annuellement, des frais de chauffage liés aux locaux concernés par la présente convention. Le calcul de ses charges sera effectué comme suit :

Charge chauffage = coût unitaire du MWh \* consommation réelle des locaux occupés par la Ville

Avec,

$$\text{Coût unitaire du MWh} = \frac{\text{coûts (P1 + P2 + EDF) de la chaufferie concernés}}{\text{Nombre total de MWh chaufferie}}$$

Consommation réelle des locaux occupés par la Ville : Relevé sur compteur énergie du réseau desservant les locaux occupés par la Ville.

Les consommations décrites ci-avant correspondent à la différence des index aux dates de mise en route et d'arrêt du chauffage.

Les charges de chauffage ainsi déterminées seront justifiées par l'ensemble des factures des prestataires (P1, P2 et électricité chaufferie concerné) qui seront mises à disposition de la Ville.

En cas de panne du compteur de calorie desservant les locaux occupés par la ville, les consommations seront estimées selon les DJU constatés (degré jour unifié donnés par Météo France). Le calcul sera établi comme suit :

A : consommation réelle sur une période fiable (le relevé des consommations constatées sur le compteur d'énergie desservant les locaux occupés par la Ville sera effectué mensuellement, à minima. Le récapitulatif de ces relevés sera transmis à la Ville annuellement).

B : DJU constatés sur la même période que celle prise en compte pour A

C : DJU constatés sur la période litigieuse

Consommation période litigieuse = A / B \* C

Afin de contrôler au mieux les consommations de chauffage des locaux occupés par la Ville, il sera transmis avant le 30 août de chaque année :

- Les températures de confort et de réduit programmées pour le réseau desservant les locaux occupés par la Ville
- Les heures de confort et réduit, par jour, telles que programmées pour le circuit desservant les locaux occupés par la Ville.

La ville pourra demander la modification de ces programmations. Cette demande sera effective dans les 15 jours suivants la réception.

La Ville pourra exercer tout contrôle par un accès libre et constant de la sous-station.

### **Article 6 : Responsabilité**

Les éventuels dommages occasionnés par l'utilisation de ces locaux tant par le personnel de l'entreprise fournisseur des repas dans l'exercice de sa mission que par les élèves et leur encadrement seront pris en charge par la commune, qu'elle qu'en soit la nature.

La commune déclare être assurée pour les dommages occasionnés aux biens qu'elle occupe.

La commune prendra tous les avis et autorisations administratifs nécessaires, notamment auprès de la commission de sécurité de la Préfecture.

La copropriété, propriétaire des murs, s'assure en cette qualité.

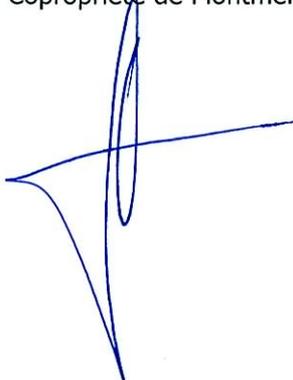
### **Article 7 : Résiliation**

Cette convention pourra être dénoncée par préavis d'un mois avant son expiration annuelle.

Cette résiliation ne pourra toutefois intervenir avant la fin de l'année scolaire en cours afin de permettre à la commune d'assurer dans les meilleures conditions le service de restauration scolaire.

Fait à Oullins,  
Le 19 décembre 2012  
En 2 exemplaires  
Originaux

Pour le Syndic,  
Responsable syndic société REGIR  
Copropriété de Montmein



Pour la Mairie de Oullins,  
Le Sénateur-Maire  
M. François-Noël BUFFET



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE12-114**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire  
FNACA - Matinée dansante - Salle des fêtes du Parc Chabrières  
Samedi 09 février 2013 de 10h00 à 20h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur Louis SANIAL, représentant de la FNACA Oullins, 1 rue Etienne Dolet à Oullins ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2013 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le comité FNACA d'Oullins est autorisé à vendre des boissons du **2<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion de la matinée dansante qu'il organise :

le samedi 09 février 2013, de 10h00 à 20h00,  
au sein de la salle des fêtes du Parc Chabrières,  
44 Grande rue à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 07 décembre 2012**



**Philippe LOCATELLI**  
**Adjoint délégué aux ressources humaines,**  
**aux affaires générales, à l'informatique et**  
**aux sports**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE12-115**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire  
FNACA – Concours de coinche - Salle des fêtes du Parc Chabrières  
Samedi 09 mars 2013 de 14h00 à 20h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur Louis SANIAL, représentant de la FNACA Oullins, 1 rue Etienne Dolet à Oullins ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2013 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le comité FNACA d'Oullins est autorisé à vendre des boissons du **2<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion du concours de coinche qu'il organise :

le samedi 09 mars 2013, de 14h00 à 20h00,  
au sein de la salle des fêtes du Parc Chabrières,  
44 Grande rue à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 07 décembre 2012**



**Philippe LOCATELLI**  
**Adjoint délégué aux ressources humaines,**  
**aux affaires générales, à l'informatique et**  
**aux sports**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE12-116**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire  
FNACA – Matinée boudin – Devant le mur démo, boulevard Emile Zola  
Samedi 16 mars 2013 de 06h00 à 12h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur Louis SANIAL, représentant de la FNACA Oullins, 1 rue Etienne Dolet à Oullins ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2013 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le comité FNACA d'Oullins est autorisé à vendre des boissons du **2<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion de la matinée boudin qu'il organise :

le samedi 16 mars 2013, de 06h00 à 12h00,  
devant le mur démo, boulevard Emile Zola à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 07 décembre 2012**



**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE12-117**

**OBJET** : autorisations de buvette temporaire

Patronage Laïque d'Oullins - Gymnase Maurice Herzog – Dimanche 27 janvier 2013  
Dimanches 10 et 24 février 2013 – Dimanche 2 juin 2013 -

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu la délibération N°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération N°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Considérant la demande du Patronage Laïque d'Oullins, 27 rue Diderot à Oullins, représenté par Monsieur Pierre HALBARDIER ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2013 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le Patronage Laïque d'Oullins est autorisé à vendre des boissons du **1<sup>er</sup> groupe et 2<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion des diverses compétitions qu'il organise :

- Le dimanche 27 janvier 2013 de 07h00 à 20h00, (trampoline),
- Le dimanche 10 février 2013 de 07h00 à 20h00, (gymnastique),
- Le dimanche 24 février 2013 de 07h00 à 20h00, (trampoline),
- Le dimanche 02 juin 2013 de 07h00 à 20h00, (twirling bâton).

Au sein du gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard, à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 07 décembre 2012**



**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

## RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**AFGE 12-118**

**OBJET :** délégation de signature à Monsieur Philippe LOCATELLI pour la période du 24 décembre 2012 au 28 décembre 2012 inclus et à Monsieur Louis PROTON pour la période du 29 décembre 2012 au 1<sup>er</sup> janvier 2013 inclus

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe LOCATELLI, deuxième Adjoint, reçoit délégation pour signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des services municipaux à la place de Monsieur François-Noël BUFFET, Maire, absent pour la période du 24 décembre 2012 au 28 décembre 2012 inclus.

#### ARTICLE 2 :

Monsieur Louis PROTON, cinquième Adjoint, reçoit délégation pour signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des services municipaux à la place de Monsieur François-Noël BUFFET, Maire, absent pour la période du 29 décembre 2012 au 1<sup>er</sup> janvier 2013 inclus.

#### ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la ville d'Oullins et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Rhône et porté au registre.

#### ARTICLE 5 :

Une ampliation sera transmise aux intéressés.



Fait à Oullins le 17 décembre 2012  
Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE12-119**

**OBJET** : cessation de fonction de régisseur titulaire de la régie de recettes pour les droits de voirie de Madame Séverine VAUCLARE

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

Vu la décision D10-37 en date du 23 juin 2010 instituant une régie de recette pour les droits de voirie prévus annuellement par le service affaires générales et juridiques hors marchés ;

Vu l'arrêté AFGE10-187 en date du 28 juillet 2010 par lequel Madame Séverine VAUCLARE a été nommée régisseur titulaire de la régie de recette pour les droits de voirie du service affaires générales et juridiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté AFGE10-187 en date du 28 juillet 2010 par lequel Madame Séverine VAUCLARE a été nommée régisseur titulaire de la régie de recette pour les droits de voirie prévus annuellement par le service des affaires générales et juridiques hors marché forains.

**ARTICLE 2 :**

Madame Séverine VAUCLARE a cessé sa fonction de régisseur titulaire au 29 novembre 2011 date de fin de contrat à durée déterminée.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services de la ville d'Oullins et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Rhône et porté au registre.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation sera transmise à l'intéressée.



**Fait à Oullins, le 17 décembre 2012**  
**François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE12-120**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Club Athlétique et Sportif des Cheminots d'Oullins Lyon - Section Foot – Dimanche 13, samedi 19 et dimanche 20 janvier 2013 – Samedi 02, samedi 16 et dimanche 17 février 2013

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Considérant la demande du CASCOL section Foot, 41 avenue des Acqueducs 69600 Oullins, représentée par son président, Monsieur Jean-Claude QUIOT ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2013 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le CASCOL section Foot est autorisé à vendre des boissons du **1<sup>er</sup> groupe** et du **2<sup>nd</sup> groupe** à l'occasion des tournois en salle qu'il organise pour la saison 2012/2013 :

Le dimanche 13, samedi 19 et dimanche 20 janvier 2013, de 08h à 18h,

Le samedi 02, samedi 16 et dimanche 17 février 2013, de 08h à 18h,

Au sein du gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard à Oullins

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 28 décembre 2012**

**Philippe LOCATELLI**

**Adjoint délégué aux ressources humaines, aux affaires générales, à l'informatique et aux sports**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE FRANCISQUE JOMARD ANGLE RUE DE MERLO**

**ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de **la Mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 Oullins,**

Considérant la nécessité de modifier les conditions de circulation au débouché de la rue de MERLO afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1:** Il est créé, une perte de priorité avec arrêt obligatoire matérialisé par une signalisation verticale par panneau AB4 et un marquage au sol réglementaire de couleur blanche,

- Au droit de la rue de MERLO, de chaque côté de l'intersection, afin de laisser la priorité aux véhicules venant de la rue de MERLO.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

**ARTICLE 3:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VÉGÉTATION  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département du Rhône  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : INSTALLATION DE BANDEROLES : GRANDE RUE AU NUMERO 122**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;

VU la demande de **l'association Philatélique Oullinoise, 1 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS** pour l'installation de deux banderoles en surplomb du domaine public.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : La banderole annonçant "la bourse expo 2013" sera installée en surplomb du Domaine Public de la Grande Rue au numéro 122, du samedi 8 décembre 2012 au lundi 17 décembre 2012.**

**ARTICLE 2 :** La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

**ARTICLE 3 :** Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise mandatée par le pétitionnaire**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 4 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE CHARTON ENTRE LE NUMÉRO 53 et LE NUMERO 57**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;**

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GAUTHEY, 6 rue Georges Méliès, 69600 CHASSIEU**

Considérant que pour faciliter des travaux **de terrassement et de suppression d'un câble ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue CHARTON, entre les numéros 53 et 57,**

**Du lundi 10 décembre 2012 à 8h00 au mercredi 19 décembre 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10 ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DUBOIS CRANCE AU NUMERO 37  
ARRETE TEMPORAIRE SUR PLACE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;*

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'Entreprise STEPHAN, 29 rue des Bruyères, 69330 PUSIGNAN**, pour l'occupation du domaine public.

Considérant que pour faciliter **des travaux de chantier** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, **pour la pose/dépose de matériaux** ;

- **Rue Dubois Crancé au numéro 37, sur 10 mètres,**

**Du lundi 10 décembre 2012 à 8 heures au vendredi 21 décembre 2012 à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

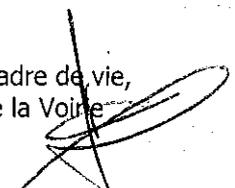
**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 décembre 2012

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OUILLINS  
ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 76 ET FACE AU NUMERO 77**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SMAC ACIEROID, 44 BD MARCEL SEMBAT, 69200 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de tranchée pour le compte d'ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Rue de la république, au numéro 76, et face au numéro 77, sur 15 mètres linéaires,

**Du lundi 10 décembre 2012 à 8h00 au vendredi 14 décembre 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DU PERRON AU 2-4  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **Monsieur GAZIER Edouard, 27 route de Vienne, 69007 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, au numéro 2 - 4, sur 10 mètres linéaires;  
Le vendredi 14 décembre 2012 de 8 heures à 20 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 2 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de Vie  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE RASPAIL AU NUMERO 29  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **Madame GOUNY, 29 rue Raspail, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Raspail, au numéro 29, sur 10 mètres ;  
Le vendredi 14 décembre 2012 de 8 heures à 20 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 2 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadré de vie  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU NUMÉRO 19  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **FAVEN Laurianne, 19 rue de la REPUBLIQUE, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, au numéro 19, sur 2 places;  
Le samedi 15 décembre 2012 de 7 heures à 20 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 2 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 9**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;**

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **Monsieur GROS Pierre, 9 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule et un élévateur intervenant pour le pétitionnaire :

**Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 9, sur 20 mètres linéaires ;  
Le mercredi 26 décembre 2012 de 8 heures à 18 heures.**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la voie Sud,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18 sera mis en place par le pétitionnaire,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

**Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation Sud, au droit du n° 9 du boulevard Emile Zola.**

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

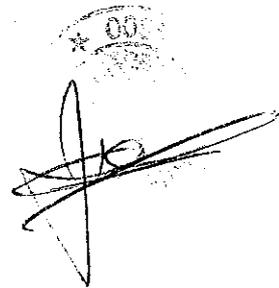
**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**PASSAGE DES VIGNES**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SCREG SE, 19 rue des TACHES, BP 647, 69805 SAINT PRIEST Cedex ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la voie,

- Passage des VIGNES, devant le numéro 1, sur 30 mètres linéaire

**Du mardi 11 décembre 2012 à 8h00 au jeudi 13 décembre 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Une déviation sera mise en place afin d'indiquer aux usagers la possibilité d'accéder à l'aire de stationnement de la CAMILLE en passant par la GRANDE RUE,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire, lors de la traversée de la rue de la CAMILLE, qui se fera impérativement par demi-chaussée afin de toujours garder en permanence un sens de circulation,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE FRANCISQUE JOMARD AU NUMÉRO 47**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **SCHAFF Deries Lydia**, lieu-dit Mazancieux 42140 LA GIMOND, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2 :** L'échafaudage sera situé :

- Rue Francisque Jomard, devant le numéro 47;  
**Du lundi 19 novembre 2012 au vendredi 30 novembre 2012 inclus.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **2 mètres**.

Un cheminement piéton devra être maintenu et avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons à proximité de l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

**ARTICLE 3** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE DE LA SARRAZINE AU NUMERO 5**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'**entreprise ATHENAIS, 108-110 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2 :** L'échafaudage sera situé :

- **Rue de la Sarrazine au numéro 5**  
**Du samedi 8 décembre 2012 à 8h00 au vendredi 14 décembre 2012 à 17h00.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

Un cheminement piéton devra être maintenu et avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons à proximité de l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement

**ARTICLE 3** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
RUE DE LA SARRAZINE AU NUMERO 5  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de **l'entreprise ATHENAIS, 108-110 Grande Rue, 69600 OULLINS** pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter des travaux de ravalement de façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la Sarrazine au numéro 5, sur 10 mètres linéaires,  
Du lundi 10 décembre 2012 à 8h00 au vendredi 14 décembre 2012 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 24 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 décembre 2012

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du cadre de vie,  
des espaces publics, de la voirie  
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE PIERRE SÉMARD AU NUMÉRO 95  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de l'entreprise **MIDITRAÇAGE, 307 chemin de Balmes, 71870 CHARNAY LES MACON,** pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux pour le marquage d'un arrêt de bus, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SEMARD, au numéro 95, sur 20 mètres linéaires;  
Du mardi 11 décembre 2012 à 8 heures au jeudi 13 décembre 2012 à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 2 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**AVENUE DES SAULES AU NUMÉRO 9**

**ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1:** Il est créé, deux emplacements de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé, avenue des SAULES, devant le numéro 9, pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON,** chargé des travaux.

**ARTICLE 3:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE LIONEL TERRAY**

**ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue Lionel TERRAY.

**ARTICLE 2 :** Compte-tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue Lionel TERRAY s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

**A- CIRCULATION**

**Sens de circulation :**

- Double Sens de circulation sur la totalité de la longueur de la rue,

**Caractéristiques particulières :**

- Interdiction de circulation pour tout véhicule ayant un PTAC supérieur à 3.5 Tonnes, hors services publics ou de secours, dans toute rue.

**B- STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule sera :

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), hors des emplacements autorisés matérialisés au sol.

**C- ARRÊT**

- Sans objet.

**D- CARACTÉRISTIQUE PARTICULIÈRE**

- Sans objet.

**ARTICLE 3:** Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Commune de PARIS.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

**ARTICLE 5:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du cadre de vie,  
des espaces publics, de la voirie  
et de la propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE DE LA CONVENTION AU NUMERO 42**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **SAS TMGI, 389 rue de la République, 38140 RENAGE**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public, **pour le compte de l'Opac du Rhône**.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue de la Convention, au numéro 42, sur 10 mètres,  
Du samedi 1er septembre 2012 au lundi 31 décembre 2012 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Rue Dubois Crancé au numéro 42 ;  
Du samedi 1er septembre 2012 au lundi 31 décembre 2012 inclus.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité. Le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4** : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 décembre 2012

**Christian AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : AUORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :  
DIVERSES RUES – COLLECTE SAPINS DE NOEL**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **LA VILLE D'OULLINS, Place Roger Salengro, 69600 Oullins**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Les services techniques de la Ville d'Oullins sont autorisés à la mise en place de barrières pour la collecte des sapins usagés :

- **Square de la Croix Tournus, au 1 rue Francisque JOMARD,**
- **Angle rue Francisque JOMARD et Salvador ALLENDE, proximité arrêt de bus,**
- **Passage Geneviève ANTHONIOZ DE GAULLE**
- **Boulevard de l'EUROPE, face au numéro 42, sur deux places de stationnement,**

**Du mercredi 2 janvier 2013 à 08h00 au samedi 12 janvier 2013 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les Services Techniques Municipaux**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 5  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **CHARPENTIER Damiana, 22 rue de la Camille, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : Pour permettre un déménagement, le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

Rue Pierre Joseph Martin, devant le numéro 5, sur 10 mètres linéaires,

**Le samedi 15 décembre 2012 à 8 heures à 18 heures.**

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 4** : **Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le mercredi 12 décembre 2012 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 17 décembre 2012 au matin.**

**ARTICLE 5** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 décembre 2012

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
BOULEVARD ÉMILE ZOLA AU NUMÉRO 20  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **MANOSQUE DEMENAGEMENT, 702 chemin du Moulin Neuf, ZI St Joseph, 04100 MANOSQUE**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Émile ZOLA, devant le numéro 20, sur 20 mètres ;  
Le mardi 11 décembre 2012 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 24 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE FRANCISQUE JOMARD AU NUMÉRO 48**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **la SADE, 19 rue des Fos sur Mer, 69190 SAINT FONTS ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **renouvellement de branchements pour le compte de VEOLIA** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- Rue Francisque JOMARD au numéro 48, sur 30 mètres linéaires a l'avancement des travaux,

**Du lundi 17 décembre 2012 à 8h00 au vendredi 21 décembre 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Un alternat de circulation par feu tricolore de chantier sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE VOLTAIRE AU NUMÉRO 24**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **COPPET Aurélien, 24 rue Voltaire, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- Rue Voltaire au numéro 24, sur 15 mètres,

**Le samedi 12 janvier 2013 de 8h00 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le pétitionnaire devra mettre en place des cônes K5A ;
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
GRANDE RUE AU NUMÉRO 73  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **SOUCHAL Patrice, 73 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, au numéro 73, sur 10 mètres;  
Le samedi 22 décembre 2012 à 8h00 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 2 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DIVERSES RUES**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le codé de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **SOGETREL, 50 RUE Jean Zay, bâtiment 3, 69800 ST PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **suppression de cabines téléphoniques** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire; sur 10 mètres,

- Rue Francisque JOMARD au numéro 46,
- Rue de la CAMILLE au numéro 6,
- Boulevard de l'EUROPE au numéro 3,
- Angle boulevard de l'YZERON et boulevard Emile ZOLA,
- Rue DIDEROT au numéro 1 ;

**Du lundi 17 décembre 2012 à 8h00 au vendredi 21 décembre 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le véhicule du pétitionnaire stationnera à cheval sur le trottoir, si nécessaire.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10 ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE BUISSET AU NUMÉRO 87**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP ; 148 bd Yves Farge, 69007 LYON ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Branchement d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Rue du Buisset, au numéro 87, sur 30 mètres linéaires,

**Du lundi 17 décembre 2012 à 8h00 au vendredi 21 décembre 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU DROIT DU NUMERO 20**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **NOUET DEMENAGEMENT, 9 AV DES CARRIERES, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire:

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, face au numéro 20, sur 25 mètres linéaires;**  
**Du jeudi 3 janvier 2013 15 heures au vendredi 4 janvier 2013 à 13 heures**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un véhicule, sur la voie de circulation, au droit du n° 20, Rue de la RÉPUBLIQUE.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- La circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 décembre 2012

**Christian AMBARD**  
**Adjoint en charge du cadre de vie,**  
**des espaces publics, de la voirie**  
**et de la propreté**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE NARCISSE BERTHOLEY  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **GREEN STYLE, 140 rue Jules Guesde, BP 15, 69491 PIERRE BENITE CEDEX**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de livraison et de dépôt de matériaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse Bertholey, entre la rue de la Commune de Paris et le parking des Tourelles ;  
Du mercredi 12 décembre 2012 à 8 heures à au mercredi 19 décembre 2012 à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 2 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE PIERRE SÉMARD AU NUMÉRO 95  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de l'entreprise **MIDITRAÇAGE, 307 chemin de Balmes, 71870 CHARNAY LES MACON**, pour l'occupation du domaine public, pour le compte du Sytral ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux pour le marquage d'un arrêt de bus, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,  
• **Rue Pierre SEMARD, au numéro 95, sur 30 mètres ;  
Le mercredi 19 décembre 2012 de 8 heures à 18 heures.**

**Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;**

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 2 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
RUE DUBOIS CRANCE AU NUMERO 44 ET RUE DE LA CONVENTION AU NUMERO 46  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise STEPHAN, 29 rue des BRUYERES, 69330 PUSSIGNAN**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter des travaux de menuiserie, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Dubois Crancé au numéro 44, sur 25 mètres linéaires,**
  - **Rue de la Convention au numéro 46, sur 5 mètres linéaires,**
- Du mardi 18 décembre 2012 à 8 heures au vendredi 21 décembre 2012 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE NARCISSE BERTHOLEY  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **GREEN STYLE, 140 rue Jules Guesde, BP 15, 69491 PIERRE BENITE CEDEX**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de livraison et de dépôt de matériaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse Bertholey, entre la rue de la Commune de Paris et le parking de la Rotonde ;  
Du mercredi 12 décembre 2012 à 8 heures à au mercredi 19 décembre 2012 à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 2 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 décembre 2012

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du cadre de vie,  
des espaces publics, de la voirie  
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
GRANDE RUE AU N° 129  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **Monsieur BERNARD Dominique, 129 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule de déménagement, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, au numéro 129 sur 10 mètres linéaires;  
Le samedi 22 décembre 2012 de 8 heures à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE PIERRE SÉMARD AU NUMÉRO 99**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'**Entreprise THABUIS, 7 rue de la CONVENTION, 69600 OULLINS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2** : L'échafaudage sera situé :

- Rue Pierre SÉMARD, devant le numéro 99;
- Avenue Jean JAURÉS, entre la rue Pierre SÉMARD et le Quai Pierre SÉMARD ;

L'échafaudage sera autorisé :

**Du mardi 13 novembre 2012 à 8h00 au lundi 10 décembre 2012.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,2 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur totale sera de **27 mètres**.

Un cheminement piéton devra être maintenu et avoir au minimum 1,5 mètre de large, si le maintien de ce cheminement n'est pas possible, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

**ARTICLE 3 :** Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE FERRER AU NUMÉRO 2**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande des entreprises **RTT, 259 rue du Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de chambre pour le compte de France Télécom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Rue FERRER, au droit du numéro 2, sur 15 mètres linéaires,

**Du mercredi 2 janvier 2013 à 8h00 au vendredi 18 janvier 2013 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OUILLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**GRANDE RUE AU NUMERO 194**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'**Entreprise SLPIB, 83 rue Paul Teste, 69120 VAULX EN VELIN**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2 :** L'échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 194 ;

**Du mercredi 2 janvier 2013 au vendredi 1er mars 2013.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,5 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **16 mètres**.

L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 décembre 2012

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du cadre de vie,  
des espaces publics, de la voirie  
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**AVENUE JEAN JAURÈS DU NUMÉRO 53 AU NUMÉRO 59**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;**

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **INEO INFRACOM, 1 rue des Vergers, Allée B bâtiment 4, 69760 LIMONEST ;**

Considérant que pour faciliter des travaux **d'extension du réseau télécom pour le compte de Orange** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Avenue Jean JAURÈS, du numéro 53 au numéro 59, sur 30 mètres linéaires,**

**Le mercredi 19 décembre 2012 de 8h00 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat par panneau BK15-CK18, panneau K10 ou par feu tricolore sera mis en place par l'entreprise,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**BOULEVARD ÉMILE ZOLA DU NUMÉRO 53 AU NUMÉRO 59**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;**

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **INEO INFRACOM, 1 rue des Vergers, Allée B bâtiment 4, 69760 LIMONEST ;**

Considérant que pour faciliter des travaux **d'extension du réseau télécom pour le compte de Orange** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTÉS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Boulevard Émile ZOLA, du numéro 5 au numéro 41, sur 30 mètres linéaires au droit du chantier,**

**Le jeudi 20 décembre 2012 de 8h00 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat par panneau BK15-CK18, panneau K10 ou par feu tricolore sera mis en place par l'entreprise,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE DES JARDINS – RUE DE LA COMMUNE DE PARIS**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la Décision du Maire du 18/12/2009 (D/09-143), la Délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 du 6/07/11, la Délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatifs aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **EGBI PERRIN, 1121 rue de la Galandrine, 38210 ST QUENTIN/ISERE**, pour le stationnement de plots bétons sur le domaine public ;  
Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté d'occupation du domaine public n°PLOT/2010-003,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le trottoir trois plots béton, afin d'assurer l'alimentation électrique de son chantier.

- rue des JARDINS, devant le numéro 3
- rue de la Commune de PARIS, angle Nord/Est de la rue des JARDINS.

**Du samedi 1<sup>er</sup> décembre 2012 au jeudi 31 janvier 2013.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2:** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
Aire de stationnement Ouest de la Gare SNCF  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise RAZEL-BEC, Parc du Chêne, 9 Allée Général BENOIST, CS 10024, 69673 BRON CEDEX**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter des travaux de voirie, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Aire de stationnement Ouest de la Gare SNCF, sur la totalité des places**

**Le lundi 7 janvier 2013,**

**A compter du 7 janvier 2013, les places de stationnement concernées  
seront définitivement supprimés.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 24 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
PLACE DU MUR DEMO  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE-MAROC-TUNISIE d'Oullins**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement d'une festivité "Boudin", le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Place du " Mur Démo", ainsi que sur la voie publique et en périphérie de la place ;  
Du vendredi 15 mars 2013 à 14 heures au samedi 16 mars 2013 à 15 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les **services technique de la Ville** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame la Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
GRANDE RUE AU N° 129  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **MIELLY, 74 avenue du Progrès, 69686 CHASSIEU CEDEX**, pour l'occupation du domaine public, **pour le compte du magasin AVONS ;**

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le **chargement et déchargement de machines**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule de déménagement, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, au numéro 129 sur 20 mètres linéaires ;  
Le lundi 7 janvier 2013 de 7 heures 30 à 17 heures et  
Le vendredi 11 janvier 2013 de 7 heures 30 à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
GRANDE RUE AU N° 138  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **NOEL Christelle, 138 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre **un déménagement**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule de déménagement, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, au numéro 138 sur 10 mètres linéaires ;  
Du vendredi 28 décembre 2012 à 20 heures au samedi 29 décembre 2012 à 15 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit ;

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
GRANDE RUE AU N° 99  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **ANICIC Biljana, 28 rue Pierre Delore, 69008 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre **un déménagement**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule de déménagement, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, au numéro 99, sur 20 mètres linéaires ;  
Le jeudi 27 décembre 2012 de 7 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit ;

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE FRANCISQUE JOMARD AU NUMÉRO 22  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **MOURRUT Sylvain, Résidence le Vercors, Bât F, 69320 FEYZIN**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Francisque Jomard, au numéro 22, sur 15 mètres;  
Le dimanche 13 janvier 2013 de 7 heures à 20 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 2 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DU BUISSET AU NUMÉRO 52  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise de déménagement AUROUX Ph, 1 allée des Pins, 69110 STE FOY LES LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du Buisset, au numéro 52, sur 20 mètres;  
Du jeudi 27 décembre 2012 à 7 heures au vendredi 28 décembre 2012 à 20 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**PASSAGE DES VIGNES**

**ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE PRIVEE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité pour la sécurité des usagers, de réglementer le stationnement et la circulation dans le passage des VIGNES,

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules Passage des VIGNES.

**ARTICLE 2 :** Compte-tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules Passage des VIGNES s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

**A- CIRCULATION**

**Sens de circulation :**

- Sens unique de circulation Nord/Sud, signalé par panneau C12 côté Nord et B1 Côté Sud, sur la totalité de la longueur de la rue,

**Caractéristiques particulières :**

- Interdiction de circulation pour tout véhicule ayant un PTAC supérieur à 3.5 Tonnes, hors services publics ou de secours, dans toute rue.

**B- STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule sera :

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), hors des emplacements autorisés matérialisés au sol.

**C- ARRÊT**

- Sans objet.

**D- CARACTÉRISTIQUE PARTICULIÈRE**

- Sans objet.

**ARTICLE 3:** Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Commune de PARIS.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **des services techniques municipaux**, chargé des travaux.

**ARTICLE 5:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du cadre de vie,  
des espaces publics, de la voirie  
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AVENUE DES SAULES AU NUMÉRO 9  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **BAILLY Déménagement, ZI de la Prairie, 91140 VILLEBON SUR YVETTE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé à **un véhicule avec monte meuble** intervenant pour le pétitionnaire:

- **Avenue des SAULES, au numéro 9**, sur 25 mètres linéaires;  
**Du mercredi 26 décembre 2012 à 8 heures au vendredi 28 décembre 2012 à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 24 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 décembre 2012  
**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE PIERRE DUPOND ENTRE LA RUE CLAUDE MICHEL ET LA RUE BERTHELOT**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COLLET, 2 rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **création d'un réseau d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTÉS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- **Rue Pierre DUPOND, entre la rue Claude MICHEL et la rue BERTHELOT,**

**Du lundi 7 janvier 2013 à 8h00 au vendredi 8 mars 2013 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la rue sauf pour l'accès aux propriétés riveraines, sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues adjacentes,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE LA CONVENTION AU NUMÉRO 42**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de Monsieur **MTP, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT-EVEQUE ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTÉS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue :**

- **Rue de la CONVENTION, au droit du numéro 42, sur 20 mètres linéaires,**

**Du jeudi 24 janvier 2013 à 7h30 au vendredi 1 février 2013 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feux tricolore pourra être mis en place,
- Suivant les nécessités du chantier, la rue de la RÉPUBLIQUE barrée à la circulation sous réserve de la mise en place d'une déviation par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU BUISSET AU NUMÉRO 87**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 boulevard Yves Farges, 69007 LYON;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection d'un Branchement d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue,**

- Rue du BUISSET, au numéro 87, sur 30 mètres linéaires,

**Du lundi 7 janvier 2013 à 8h00 au vendredi 25 janvier 2013 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU BUISSET ENTRE LE BOULEVARD ÉMILE ZOLA ET LA RUE FRANCISQUE JOMARD**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la **Mairie d'Oullins, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour améliorer la qualité de vie des riverains de la rue et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Suite aux travaux de la GRANDE RUE, à compter du 1 janvier 2013 et jusqu'au 1 novembre 2013, la circulation dans la rue du BUISSET se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h dans les deux sens de circulation, entre la rue Francisque JOMARD et le boulevard Émile ZOLA,
- La circulation de tout véhicule sera interdite dans le sens Sud/Nord, entre la rue de la SARRAZINE et le boulevard Émile ZOLA. Les véhicules emprunteront la rue du BUISSET, la rue de la SARRAZINE et la rue PASTEUR pour rejoindre le boulevard Émile ZOLA depuis la rue de la CAMILLE.
- La circulation des véhicules ayant un PTAC supérieur à 3.5 Tonnes, hors services public et de secours, sera interdite dans les deux sens entre la rue de la CAMILLE et le boulevard Émile ZOLA. Ces véhicules emprunteront la rue Francisque JOMARD. et le chemin des CÉLESTINS, pour se rendre de la CAMILLE au boulevard Émile ZOLA. Ces mêmes véhicules emprunteront le chemin des CÉLESTINS et la rue Francisque JOMARD pour rejoindre la rue de la CAMILLE depuis le boulevard Émile ZOLA.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **GRAND LYON**.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **GRAND LYON**, gestionnaire de la voie.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

Objet : **EMPLACEMENTS A TITRE PERMANENT RELATIF A L'AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2122-27 et L 2128-28

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R581-2 à R581-4, R581-8, R581-13

Considérant, qu'afin de permettre une meilleure information de la population, il est nécessaire de réserver des emplacements à l'affichage d'opinion et à la publicité liée aux activités des associations à but non lucratif,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 : Conformément à l'article R581-8 du code de l'environnement, la pose sauvage d'affiches publicitaires ou d'information est strictement interdite sur la commune d'OULLINS en dehors des emplacements prévus à cet effet.**

**ARTICLE 2 :** Les emplacements prévus pour l'affichage libre et associatif sont situés:

- 1- Avenue des aqueducs de Beauant, côté Ouest de l'intersection avec la rue de MERLO,
- 2- Rue LA FAYETTE, face au numéro 21,
- 3- Rue Fernand Forest, entre les WC publics et le numéro 15,
- 4- Boulevard de l'EUROPE, côté Nord de l'intersection avec la rue du PERRON,
- 5- Boulevard du Général DE GAULLE, devant le numéro 20,
- 6- Rue Jacquard, côté Sud, devant le numéro 58,
- 7- Rue FLEURY, côté Ouest de l'intersection avec la rue CHARTON,
- 8- Rue de la GLACIÈRE, face au numéro 52,
- 9- Place VALMY, côté Sud,
- 10- Rue DIDEROT, devant le numéro 27,
- 11- Rue du BAC, face au numéro 14,
- 12- Rue Ampère, côté Ouest devant le numéro 12,

**ARTICLE 3 :** Cet affichage n'est soumis ni à déclaration, ni à autorisation de la mairie d'OULLINS.

**ARTICLE 4 :** Tout affichage à caractère commercial est proscrit.

**ARTICLE 5 :** L'entretien et le nettoyage des supports d'affichage sera à la charge des Services Techniques de la ville d'Oullins.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'Article R581-87 du code de l'Environnement, le non respect des dispositions sus mentionnées, sera sanctionné par une contravention de quatrième classe.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 novembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOTRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE PIERRE SEMARD FACE AU NUMERO 25  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **l'entreprise Nicolas PICARD, 96 rue de MONTAGNY, 69008 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de **nettoyage de vitre**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SEMARD, face au numéro 25, sur 70 mètres linéaires ;  
Le vendredi 28 décembre 2012 de 8 heures à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
GRANDE RUE AU NUMERO 143  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **l'entreprise ALP'AZUR DEMENAGEMENT, 62 rue Claude Jenin, 38100 GRENOBLE,** pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule de déménagement, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, au numéro 143 sur 10 mètres linéaires;  
Le samedi 29 décembre 2012 de 7 heures 30 à 16 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 2 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie  
des Espaces publics de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE CHARLES FOURIER AU NUMÉRO 54**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, ZI rue du BROTEAU, 69540 IRIGNY;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Branchement d'eau** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTÉS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- Rue Charles FOURIER, au numéro 19, sur 30 mètres linéaires,

**Du jeudi 3 janvier 2013 à 8h00 au mercredi 9 janvier 2013 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**AVENUE DE LA CALIFORNIE AU NUMÉRO 8**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 boulevard Yves Farges, 69007 LYON;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection d'un Branchement d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- Avenue de la CALIFORNIE, au numéro 8, sur 30 mètres linéaires,

**Du lundi 14 janvier 2013 à 8h00 au jeudi 31 janvier 2013 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OUILLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE LA CAMILLE AU NUMÉRO 6-8**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter les travaux sur **un branchement électrique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue de la CAMILLE, aux numéros 6 et 8, sur 30 mètres linéaires ;

**Du lundi 14 janvier 2013 à 08h00 au mardi 22 janvier 2013 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,

- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation sous réserve de la mise en place d'un alternat de circulation par feux tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**  
**RUE PIERRE SEMARD FACE AU NUMERO 25**  
**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **l'entreprise Nicolas PICARD, 96 rue de MONTAGNY, 69008 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de nettoyage de vitre, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SEMARD, face au numéro 25, sur 70 mètres linéaires ;**  
**Le vendredi 4 janvier 2013 de 8 heures à 17 heures et**  
**Le mercredi 9 janvier 2013 de 8 heures à 17 heures**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;  
La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.  
**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.  
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 Décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ;  
RUE DE LA COMMUNE DE PARIS AU NUMÉRO 13  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame MAURIN-VERICEL Christine, 13 rue de la Commune de Paris, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la Commune de Paris, au numéro 13, sur 10 mètres ;  
Le mardi 8 janvier 2013 de 8 heures à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU NUMÉRO 33  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise DÉMÉNAGEURS BRETONS, 42 Bd Émile ZOLA, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire pour un véhicule et une monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, au numéro 33, sur 20 mètres ;  
Le lundi 7 janvier 2013 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE CHARTON – AVENUE CHARLES DE GAULLE – AIRE DE STATIONNEMENT DE LA ROTONDE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VÉNISSIEUX**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de caméras de vidéo-protection le compte de la mairie d'OULLINS** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTÉS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Rue du CHARTON, au droit du numéro 118, sur 15 mètres linéaires,
- Aire de stationnement de la ROTONDE, sur 5 places contiguës,
- Avenue du Général DE GAULLE, devant le numéro 23, sur 30 mètres linéaires,

**Du lundi 14 janvier 2013 à 8h00 au lundi 31 janvier 2013 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 décembre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté

